

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* ») —
5 n° ICC-02/05-01/20
6 Juge Joana Korner, Présidente — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
7 Alexis-Windsor
8 Conférence de mise en état — Salle d’audience n° 3
9 Vendredi 12 novembre 2021
10 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 40*)
11 M^{me} L’HUISSIER : [09:40:26] Veuillez vous lever.
12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:41:30] Bonjour. Bonjour à
15 toutes et à tous.
16 Pourriez-vous citer l’affaire, je vous prie, Monsieur le greffier d’audience ?
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:41:38] Bonjour, Madame la Présidente.
18 Bonjour, Mesdames les juges.
19 La situation au Darfour, Soudan, affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-*
20 *Rahman* (« *Ali Kushayb* ») ; référence de l’affaire ICC-02/05-01/20).
21 Et nous sommes en audience publique.
22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:41:55] Je vous remercie.
23 Je souhaiterais que les parties se présentent en commençant par l’Accusation.
24 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:42:04] Bonjour, Monsieur... Bonjour, Madame la
25 Présidente. Bonjour, Mesdames les juges. Bonjour à tout le monde. Bonjour à toutes
26 les personnes en vidéoconférence.
27 Je m’appelle Julian Nicholls, je suis accompagné de Claire Sabatini notre gestionnaire
28 chargée du dossier, ainsi que M. Hesham Mourad et M. Pubudu Sachithanandan.

- 1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:42:20] Je vous remercie.
- 2 Qu'en est-il de la Défense ?
- 3 M^e LAUCCI : [09:42:27] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Mesdames les
4 juges. Bonjour à tous, chers collègues.
- 5 Pour la Défense, ce matin, à distance, par vidéoconférence, mon confrère M. Iain
6 Edwards, conseil adjoint ; M^{me} Vanessa Grée, conseillère juridique, M. Ahmad Issa,
7 gestionnaire de dossier, M. Mohamed Manaa, assistante linguistique, et moi-même,
8 Cyril Laucci, conseil principal.
- 9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:42:56] Bonjour à vous.
- 10 J'aimerais maintenant que la représentation légale des victimes se présente.
- 11 M^e Von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:43:08] Bonjour, Madame la
12 Présidente. Bonjour, Mesdames les juges. Et bonjour à toutes les personnes présentes
13 dans le prétoire ainsi qu'à distance.
- 14 Je suis Natalie Von Wistinghausen, et je représente les victimes avec M. Abdallah,
15 qui est à distance et qui voudra peut-être se présenter également.
- 16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:43:23] Non, je ne pense
17 pas qu'il soit utile de se présenter deux fois. Merci, Madame Von Wistinghausen.
- 18 Et puis, qu'en est-il du Greffe ? Monsieur Mahr.
- 19 M. MAHR (interprétation) : [09:43:36] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,
20 Mesdames les juges. Et bonjour à toutes les personnes présentes. Bonjour, chers
21 Collègues.
- 22 Je suis Christian Mahr, je suis le directeur des opérations pour le Greffe. Je suis
23 accompagné de M. Philipp Ambach qui représente la Section pour la participation
24 des victimes et des réparations. Nous avons également Olivier Randon qui est avec
25 nous, Misa Zgonec-Rozej ainsi que Kiyonobu Futori.
- 26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:44:0:12] Maître Laucci, est-
27 ce que M. Abd-Al-Rahman est ici ?
- 28 M^e LAUCCI : [09:44:23] Il assiste à distance, on ne le voit pas sur les écrans, mais il

1 est avec nous.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:44:23] Mais je ne le vois
3 pas. En... je le vois sur mon écran, mais je ne le vois pas sur le grand écran.

4 M^e LAUCCI : [09:44:33] Ah ! O.K. Très bien. Voilà.

5 Et merci pour avoir... l'avoir autorisé d'être... de ne pas être présent, c'est plus
6 confortable pour lui.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:44:38] Oui, certes. Eh bien
8 entendu, si, à un moment donné, il n'entend pas ce qui se dit ici, il en informera
9 quelqu'un.

10 Donc, il s'agit de la deuxième conférence de mise en état en l'espèce. Je suppose que
11 toutes les parties ont reçu l'ordre du jour, et j'aimerais ainsi commencer par le
12 premier point de notre ordre du jour, qui est une mise à jour relative à la situation au
13 Soudan ainsi qu'aux activités de la Cour.

14 Et j'invite ainsi le représentant du Greffe à prendre la parole. Monsieur Mahr.

15 M. MAHR (interprétation) : [09:45:17] Merci beaucoup, Madame la Présidente.

16 Alors, depuis notre dernière conférence de mise en état, il y a eu une évolution
17 considérable, en ce sens qu'il y a eu un coup d'État qui a eu lieu au petit matin
18 du 25 octobre 2021. Les militaires ont arrêté le Premier ministre Abdallah Hamdok
19 ainsi que d'autres membres du gouvernement civil, et ont dissous le gouvernement
20 de transition.

21 Alors, l'impact direct fut, pour la Cour, que la Cour a perdu sa... son canal de
22 communication par le truchement du ministre de la Justice, qui a également été
23 congédié.

24 Des négociations actives sont en cours à l'heure actuelle à Khartoum. À ces
25 négociations participent des gouvernements étrangers, des protagonistes régionaux
26 ainsi que les Nations Unies, et ce afin de forger une nouvelle structure qui pourra
27 gouverner le pays.

28 À l'instar du reste du monde, nous attendons impatiemment que ce processus

1 aboutisse et, lorsque cela sera le cas, notre première priorité sera d'amorcer le
2 dialogue avec le nouveau canal de communication avec la Cour, qui sera peut-être le
3 nouveau ministre de la Justice. Nous espérons que ce dialogue nous permettra de
4 reprendre la coopération avec les autorités soudanaises et nous permettra de faciliter
5 les activités de la Cour sur le terrain ainsi que la mise en œuvre de nos demandes
6 aux fins de coopération.

7 Entre-temps, et pour le moment, toutes les missions de la Cour au Soudan ont été
8 suspendues.

9 Alors, d'après ce que nous avons pu constater depuis le coup, rien ne nous donne
10 l'impression que la CPI a été choisie ou ciblée d'une façon ou d'une autre. En ce sens,
11 nos opérations ont été, certes, touchées, mais tout comme les autres opérations de...
12 des autres organisations et des autres gouvernements au Soudan.

13 Et très, très brièvement, qu'en est-il des étapes suivantes que nous prévoyons ?

14 La déclaration publique prononcée par le général Burhan le 25 octobre a confirmé un
15 engagement intégral vis-à-vis de tous les accords et de toutes les conventions
16 internationales qui avaient été signés pendant la période du gouvernement de
17 transition.

18 Jusqu'à présent, aucune indication ne porte à croire que les accords... que l'accord —
19 pardon — de coopération signé entre la CPI et le Soudan, en date du 10 mai 2021,
20 serait traité de façon différente.

21 Ceci étant dit, nous espérons pouvoir obtenir le plus rapidement possible la
22 confirmation suivant laquelle un nouveau gouvernement soudanais constitué
23 respectera ses obligations statutaires... ce qui nous permettra... statutaires —
24 pardon — ce qui nous permettra de reprendre nos activités là où nous les avons
25 interrompues.

26 Mais nous devons, dans un premier temps, attendre la nomination du nouveau
27 gouvernement ainsi que la désignation de... du nouveau canal de communication
28 avec la Cour.

1 Et lorsque cela aura été fait, nous prendrons contact avec ces nouveaux canaux de
2 communication. Nous essayerons ensuite d'obtenir la confirmation officielle que le
3 gouvernement soudanais est tenu de respecter les accords de coopération qu'il a
4 signés avec la CPI.

5 Les experts de la sécurité de la Cour continuent de superviser de... de très près la
6 situation sécuritaire au Soudan. Pour ce qui est des voyages au Soudan et des
7 opérations au Soudan, il faut savoir que ceux... ils reprendront à partir du moment
8 où nous aurons la confirmation de la validité de la poursuite des accords de
9 coopération et lorsque, également, les experts de la sécurité de la Cour auront
10 observé une amélioration de la situation sécuritaire, en ce sens que la Cour pourra
11 reprendre ses activités au Soudan. Et je dirais qu'il faudra que les vols
12 internationaux et internes reprennent également, et ceci, donc, à des fins pratiques.

13 Il faut savoir que nous prévoyons que, pour pouvoir avoir des opérations sur le
14 terrain, nous espérons donc pouvoir reprendre nos activités le plus rapidement
15 possible.

16 Et puis, en dernier lieu, Mesdames les juges, j'aimerais vous indiquer que ce n'est
17 pas la première fois que la Cour se trouve confrontée à une situation semblable, soit
18 à la suite d'un coup d'État, soit à la suite d'une perturbation sécuritaire très grave
19 qui avait exigé que nous suspendions, de façon provisoire, nos opérations et nos
20 voyages de mission. Donc, c'est sur cette base que nous allons suivre les mesures que
21 je viens d'énoncer avant de reprendre nos activités sur le terrain.

22 Je vous remercie.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:50:09] Oui, donc, en un
24 mot comme en 100, pour le moment, personne ne peut se rendre au Soudan pour
25 mener à bien une enquête ?

26 M. MAHR (interprétation) : [09:50:25] C'est tout à fait exact, Madame la Présidente.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:50:25] Maître Laucci,
28 souhaitez-vous poser une question au représentant du Greffe au sujet de cette

1 situation ?

2 M^e LAUCCI : [09:50:41] *I think the... (Intervention en français)* Pardon. Je pense que la...
3 la description de la... la situation telle qu'elle a été donnée est aussi claire qu'elle
4 peut l'être.

5 Les remarques de la Défense ne sont pas en réaction avec la description de cette
6 situation, mais plutôt sur l'avenir. Et... dans quelle mesure il pourra être envisagé de
7 reprendre des activités au... au Soudan. Le seul point sur lequel je réagirai est que le
8 distingué représentant du Greffe a dit que les activités pourraient reprendre lorsque
9 nous serions de retour à la situation antérieure ou quelque chose de... s'approchant.
10 La position de la Défense est que ça n'est absolument pas suffisant de revenir à la
11 situation antérieure, dont les problèmes n'ont toujours pas été réglés. Mais nous
12 pourrions parler de ça plus tard, peut-être, au cours de l'audience. À moins que vous
13 souhaitiez nous entendre sur ce point-là tout de suite.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:51:49] Pour le moment,
15 tout ce que je voulais savoir, c'est si vous aviez des questions à poser au représentant
16 du Greffe, et la réponse est négative.

17 M^e LAUCCI : [09:52:01] Pas de question supplémentaire sur la situation au Soudan.
18 Je vous remercie.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:52:03] Merci.

20 Monsieur Nicholls, est-ce que vous avez des questions à poser ?

21 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:52:14] Non, pas de question, Madame la
22 Présidente.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:52:12] Et qu'en est-il de
24 vous, Madame Von Wistinghausen ?

25 M^e Von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:52:23] Pas de question non plus.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:52:19] Je vous remercie
27 tous et je ne pense pas qu'il soit utile que les... que les représentants du Greffe
28 restent, mais nous sommes ravis d'avoir entendu votre mise à jour.

1 M^e LAUCCI : [09:52:32] Madame la Présidente, je pensais que nous n'allions pas
2 fermer ce chapitre aussi... de façon aussi immédiate.

3 Effectivement, sur ce point-là de l'agenda, la Défense souhaiterait faire des
4 remarques supplémentaires, et notamment, dans nos écritures, il y a un aspect que
5 nous avons toujours laissé de côté dans l'attente de l'audience, conformément aux
6 instructions de la Chambre de privilégier l'oralité, c'est la discussion sur quelles
7 peuvent être les conditions minimales pour, à l'époque nous disions une
8 continuation, aujourd'hui, il faut dire une reprise des activités de la Cour au Soudan.
9 Cette discussion, je pense, est nécessaire et doit avoir lieu. Il vous appartient de
10 décider si aujourd'hui est le moment ou si elle doit avoir lieu dans un autre contexte,
11 ou par écrit, nous pouvons faire des écritures, mais c'est un point que nous avons
12 gardé pour cette audience.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:53:40] Je sais que vous
14 avez déposé plusieurs écritures au sujet de l'accord et des conditions au Soudan. J'ai
15 lu vos écritures. Et je dois dire qu'elles sont complètes. Mais je ne suis pas si sûre que
16 cela qu'à cette phase, qu'à ce stade, il soit utile d'aborder une... ou d'avoir une
17 discussion à ce sujet, au sujet de ce que vous considérez comme étant le minimum,
18 parce que, pour le moment, il est absolument manifeste que personne ne peut se
19 rendre là-bas. Donc, tant que le... le Greffe n'a pas indiqué à toutes les parties que,
20 du point de vue du Greffe, les conditions sont différentes, ont changé, et qu'il est
21 donc devenu possible de voyager et de commencer à lancer des enquêtes au Soudan,
22 est-il utile de parler de cela de façon abstraite ?

23 M^e LAUCCI : [09:54:51] C'est à vous de nous le dire, Madame la Présidente. Il faudra
24 juste que cette discussion-là ait lieu et si nous ne l'avons pas aujourd'hui, je...
25 j'apprécierai de recevoir les « directions » de la Chambre, si elle souhaite recevoir
26 ces... cet exposé des conditions minimales par écrit ou bien si cela fera l'objet d'une
27 autre audience.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:55:11] À la fin de

1 l'audience d'aujourd'hui, je vais me permettre de vous présenter la date de la
2 prochaine conférence de mise en état, qui se déroulera au début de la prochaine
3 année. Et je pense que nous saurons un peu mieux, à ce moment-là, ce qui sera
4 possible et ce qui ne sera pas possible. Donc, pour le moment, Maître Laucci, je pense
5 qu'il vaut mieux laisser les choses en l'état.

6 Bien. Monsieur Nicholls.

7 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:55:52] Madame la Présidente, je n'avais pas de
8 question à poser au représentant du Greffe, car les informations que nous avons
9 entendues, les explications sont très claires, mais je souhaiterais présenter un ou
10 deux éléments d'information de façon brève à huis clos partiel, s'il vous plaît.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:56:06] Oui, Monsieur
12 Nicholls, vous aviez indiqué, effectivement, aux parties qu'il y avait des questions
13 que vous souhaitez soulever. Alors, bien entendu, il s'agit de questions sensibles et
14 nous allons passer à huis clos partiel.

15 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:56:20] Je vous remercie, Madame la Présidente.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 56)*

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:56:33] Nous sommes à huis clos partiel,
20 Madame la Présidente.

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 *(Passage en audience publique à 10 h 02)*

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:02:25] Nous sommes de retour en audience
8 publique.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:02:38] Bien. Passons
10 maintenant au point suivant à l'ordre du jour, à savoir la participation des victimes,
11 et plus précisément, le mode de participation des victimes.

12 Monsieur Laucci, nous avons bien vu votre écriture sur ce point. Et pour résumer,
13 vous faites valoir que la Chambre devrait rejeter tous les formulaires de participation
14 des victimes qui ne sont pas signés ou qui ne portent qu'une signature électronique ;
15 que vous contestez également, disons, de façon tacite l'approche ABC s'agissant de
16 la sélection des victimes.

17 Nous avons eu une réponse de la part des représentants des victimes. Je ne pense
18 pas que nous... nous avons reçu une réponse de la part de l'Accusation.

19 Monsieur Nicholls, est-ce que vous souhaitez dire quelque chose à ce sujet ?

20 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:03:29] Non, Madame la Présidente. Si ce n'est...
21 Pardon, pardon.

22 Nous avons fait quelques observations sur l'approche ABC le 26 novembre 2020,
23 dans le cadre de notre réponse. Nous nous en tenons à ces observations. Ce n'est pas
24 un problème qui nous intéresse, mais disons que cela semble logique.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:03:52] Bien. Maître Laucci,
26 est-ce que vous souhaitez ajouter quoi que ce soit à ce qui est déjà une écriture fort
27 bien étayée. Depuis la dernière affaire, il y a eu donc l'affaire *Said Abdel Kani*, une
28 décision a été rendue par la Chambre d'appel, et vous dites qu'il convient de faire

1 une distinction et que nous devrions pas appliquer cette approche vu le nombre de
2 participants ; l'approche ABC n'est pas appropriée en l'espèce.

3 Est-ce qu'il y a quelque chose que vous souhaitez ajouter à ce que vous avez déjà
4 dit ?

5 M^e LAUCCI : [10:04:57] Pas tellement une addition. Le résumé que vous avez fait
6 des... des soumissions de la Défense sur ce point est tout à fait correct. Sur le... la
7 signature du formulaire, en réalité, la soumission précise ne porte pas tant sur la
8 seule absence de signature que sur l'utilisation d'un formulaire non approuvé par la
9 présidence alors qu'il doit l'être, et qui ne requiert pas la signature des demandeurs.

10 Mais, effectivement, le point principal est que cette absence de signature est en... en
11 contradiction avec toutes les règles d'authentification des documents devant la Cour,
12 je... je n'y reviens pas.

13 Concernant l'approche ABC et l'arrêt de la Chambre d'appel sur Said, l'exercice que
14 nous... auquel nous nous sommes livrés, c'est d'appliquer précisément les critères
15 qui ont été définis par la Chambre d'appel pour rendre admissible ce qui, de toute
16 manière, demeure une exception à la règle de la règle 89, qui est la transmission de la
17 totalité des demandes de participation à nos confrères du Bureau du Procureur et à
18 la Défense pour observation.

19 Donc, l'approche ABC est, de toute manière, une exception. La Chambre d'appel
20 nous dit : « Elle est envisageable si elle ne porte pas préjudice à l'équité de la
21 procédure. », et dans certaines circonstances, le nombre des victimes participantes
22 sont un facteur particulier qui est visé par la... la Chambre d'appel et, compte tenu
23 des chiffres que nous avons à ce jour, il nous semble que nous sommes précisément
24 dans ce que la Chambre d'appel vise, où le recours à cette dérogation de l'approche
25 ABC n'est pas nécessaire. Nous avons maintenant une équipe de représentants
26 légaux des victimes qui sont présents, en espérant que leur problème d'aide
27 judiciaire puisse se résoudre rapidement, et qui, par conséquent, sont tout à fait en
28 mesure d'aider le Greffe pour toutes les expurgations nécessaires dans les demandes

1 de participation.

2 Et puis il y a d'autres faits qui sont particuliers à cette affaire, notamment le fait —
3 nous l'avons déploré — que lors de l'audience de confirmation des charges, une
4 ligne rouge ait été franchie avec la soumission à titre de preuve — et il n'y en avait
5 peu d'autres, il fallait dire, il fallait venir en aide sur ce point au Bureau du
6 Procureur — pour appuyer la preuve de la liasse, on est allé puiser dans ce que les
7 victimes avaient dit à leurs représentants légaux. Eh bien... Et cela a,
8 malheureusement, été retenu dans la décision sur la confirmation des charges, faute
9 de mieux, pour asseoir la... la preuve de la liasse. Bon. Eh bien, cela veut dire que
10 cette ligne rouge ayant été franchie, les... la parole des victimes se retrouve dans le
11 domaine de la preuve, l'équité exige, naturellement, que la Défense y ait accès.

12 Et autre particularité de cette affaire, la précédente représentante légale des victimes,
13 M^{me} Clooney, est maintenant... a maintenant rejoint le Bureau du Procureur. Nous
14 sommes dans une affaire où il n'y a à peu près que la Défense qui n'ait pas accès aux
15 demandes de participation des victimes. Je pense que cela est rigoureusement
16 incompatible avec l'équité. Je m'en remets à mes écritures sur les autres aspects, et je
17 vous remercie.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:08:21] Je vous remercie.

19 Madame Von Wistinghausen, est-ce que vous avez quelque chose à ajouter ou est-ce
20 que vous vous en tenez à vos observations ?

21 M^e Von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [10:08:42] Il serait peut-être approprié
22 d'entendre aussi le point de vue du Greffe.

23 Juste quelques commentaires en réaction à ce que mon confrère vient de dire.

24 Comme vous le savez, nous avons déposé des observations, certes par exhaustives,
25 mais en réponse à la requête de la Défense. Je ne souhaiterais pas ressasser les
26 mêmes arguments puisque je n'ai pas autre chose à ajouter.

27 J'ai entendu mon confrère de la Défense et il me semble qu'il y a tendance à discuter
28 de questions qui ont déjà fait l'objet d'un débat approfondi au stade préliminaire où

1 des décisions ont déjà été prises. À mon sens, il n'y a pas eu de changement de
2 circonstances qui justifie qu'on en redébatte.

3 Mais quelques observations. Ne pas autoriser la... la présentation de formulaires qui
4 n'ont pas été signés, eh bien, cela risque de ne pas faire avancer la procédure. Bien
5 au contraire, cela risque de retarder excessivement la collecte de demandes et la
6 réception de demandes de participation des victimes en temps opportun. Nous
7 savons quelle est la situation actuelle au Soudan, mais on s'attend — d'ailleurs, c'est
8 ce que VPRS et mes points focaux m'ont dit... au Soudan m'ont dit —, on escompte
9 un nombre encore plus considérable de victimes qui souhaiteront éventuellement
10 participer à la procédure, en tout cas, remplir des demandes de participation et
11 passer par la procédure. C'est un aspect à prendre en considération. Et vu la
12 situation de la plupart des victimes, qui vivent dans des camps de réfugiés, dans des
13 conditions très difficiles, je crois qu'il faut faire preuve de souplesse. Dans un monde
14 idéal, toute demande devrait être... avoir une signature ou une... mais nous devons
15 néanmoins prendre en considération les circonstances du pays dont nous sommes en
16 train de discuter et la situation des personnes qui y vivent. Les embûches sont
17 réelles.

18 Il y a un engagement solennel qui est prévu dans le formulaire de participation des
19 victimes, donc il est indispensable d'obtenir une approbation quelconque. Ce n'est
20 pas comme s'il n'y avait pas de moyen d'authentifier l'identité du témoin... de la
21 victime — dis-je.

22 Comme vous l'avez dit, dans l'intervalle, depuis la décision... l'arrêt de la... de la
23 décision de la Chambre préliminaire, la Chambre d'appel s'est prononcée sur
24 l'affaire *Kani*.

25 Donc, l'approche ABC est une approche acceptable. Elle a été utilisée dans d'autres
26 affaires. Évidemment, tout dépend des particularités et des circonstances de chaque
27 affaire, mais je ne vois pas pourquoi il ne conviendrait pas de l'appliquer en l'espèce.
28 Permettez-moi aussi d'ajouter qu'on s'attend à ce qu'un nombre considérable de

1 victimes souhaiteraient participer à la procédure, je l'ai déjà dit, et vu les
2 circonstances actuelles, j'aimerais faire acter au compte rendu que nous pensons que
3 la Chambre devrait autoriser le dépôt de formulaires de participation des victimes,
4 et ce jusqu'à la fin de la procédure. Je sais que la Chambre préliminaire ou certaines
5 Chambres préliminaires ont adopté (*inaudible*) que la fin de la présentation des
6 moyens de l'Accusation est le moment opportun pour arrêter le... ou mettre fin au
7 dépôt des demandes de participation, mais vu les circonstances et le niveau
8 d'insécurité que vivent les victimes, je crois qu'une approche un peu plus souple
9 mérite d'être explorée et envisagée.

10 Enfin, et c'est peut-être un point qui n'a pas fait l'objet de beaucoup de discussions,
11 je ne suis pas d'accord avec la Défense, à savoir que l'approche ABC a un préjudice...
12 ou porte préjudice aux droits de l'accusé en ce que les demandes de participation des
13 victimes n'« est » pas un élément de preuve, et cela a déjà été clairement établi par la
14 Chambre préliminaire dans sa première décision établissant le principe applicable
15 aux victimes. Et je peux aussi citer la décision du 18 janvier 2021 où il est dit que les
16 faits contenus dans la demande de participation... demande de participation des
17 victimes ne constituent pas un élément de preuve et ne peuvent pas, donc, nuire à
18 l'accusé. Le seul but de la procédure de demande de participation, c'est pour
19 déterminer quelle victime devrait être représentée lors de la confirmation des
20 charges, et si les victimes souhaitent présenter leurs vues et préoccupations, à ce
21 moment-là...

22 Je m'excuse auprès des interprètes.

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:13:04] Effectivement, Madame parle
24 trop vite.

25 M^e Von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [10:13:07] ... dans lequel cas, la Défense
26 devrait — et je suis tout à fait d'accord avec cela, d'ailleurs, c'est la règle — devrait
27 recevoir une copie de la demande de participation des victimes. À mon sens, la
28 Défense ne subit pas de préjudice excessif en ceci qu'elle ne reçoit soit pas toutes les

1 demandes de participation des victimes.

2 Le but de ces formulaires, c'est vraiment d'aider dans la détermination de questions
3 de fond eu égard aux charges en l'espèce. Le fait d'admettre les demandes de
4 participation en tant qu'éléments de preuve risque d'être perçu par les victimes
5 elles-mêmes comme étant une utilisation induite de la documentation qui a été
6 fournie à la Cour à des fins précises et non pas en tant que déclarations de témoin
7 comme telle.

8 Et en tout dernier lieu, en tout état de cause, à mon sens, tout cela n'est pas très
9 pertinent a priori. Puisque l'on parle de 151 victimes qui ont été admises à participer.

10 Seules quelques victimes jouissent d'un statut double, dans lequel cas, les... les
11 formulaires seront divulgués à la Défense. Donc, toutes les... tous les autres
12 formulaires de participation des victimes ne peuvent pas être utilisés pour
13 déterminer la culpabilité ou la responsabilité pénale de l'accusé. Merci.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:14:23] Je ne sais pas, est-ce
15 que le Greffe souhaite prendre la parole sur ce point ?

16 Monsieur Ambach.

17 M. AMBACH (interprétation) : [10:14:38] Très brièvement. Madame la Présidente,
18 merci beaucoup de me donner la parole.

19 Juste un instant, s'il vous plaît.

20 Je pense que l'essentiel a été dit, donc je serais très bref. Je crois que, comme cela a
21 déjà été dit, s'agissant de la participation des victimes et de formulaires, eh bien,
22 l'essentiel a été dit par écrit par la Chambre préliminaire et cela a été dit également
23 aujourd'hui, y compris la question de savoir si la présidence a donné son
24 approbation. Est-ce que cela est nécessaire pour utiliser chacun des formulaires
25 utilisés, ou est-ce que la Chambre a le pouvoir discrétionnaire de prendre des
26 mesures propres à l'affaire, comme nous le demandons lorsque l'on demande
27 d'utiliser l'engagement solennel pour remplacer la signature de la victime.

28 À cet égard, juste un... une observation très brève. La raison pour laquelle la... le

1 Greffe a déposé une requête auprès de la Chambre préliminaire et fait de même
2 aujourd'hui devant votre Chambre, c'est que, par le passé, le Greffe utilisait des
3 formulaires papier, où la signature du... de la victime était nécessaire.

4 Or, comme nous avons parlé des circonstances de l'espèce, les circonstances sont
5 telles que l'utilisation de formulaire papier est extrêmement risquée sur le terrain. La
6 simple existence d'un formulaire entre les mains du demandeur peut placer celui-ci
7 ou mettre celui-ci à risque. Il y a également le fait que des distances importantes
8 doivent être parcourues par des personnes qui transporteront les formulaires pour
9 qu'ils soient imprimés ou scannés, et comme vous le savez, il est difficile de trouver
10 des lieux pour copier ou imprimer des documents. Par conséquent, l'utilisation
11 d'un... des voies électroniques ou d'un moyen électronique sans laisser de trace
12 papier est une nécessité vu les circonstances.

13 Il y a aussi la... la COVID, qui fait qu'une solution qui n'exige pas de contact
14 physique soit quelque chose à prendre en considération.

15 La situation sécuritaire, comme cela a déjà été dit, l'infrastructure des conditions de
16 vie des... des victimes, eh bien, ces conditions ont... se sont détériorées, ce qui rend
17 encore plus valide notre position, celle que nous avons exposée avant le début du
18 procès, donc.

19 S'agissant de la légalité de l'absence de signature physique, eh bien, je vous renvoie
20 à nos observations et nos arguments que nous avons faits en phase préliminaire, qui
21 demeurent d'actualité.

22 Enfin, je rappelle simplement que, d'après la jurisprudence de la Cour, les victimes
23 peuvent effectivement déposer leur demande de quelque façon qui leur convient.
24 Par exemple, une victime peut faire une demande vidéo ou une demande audio sans
25 que celle-ci ne porte de signature.

26 Et dernier point sur cette question, les représentants légaux des victimes seront en
27 contact... elle sera en contact avec ses clients, et je pense que c'est une mesure de
28 protection parce que, donc, le Greffe recevra des documents par voie électronique,

1 mais la représentante légale des victimes peut confirmer l'identité.

2 Très brièvement, s'agissant de l'approche ABC, je ne vais pas m'étendre sur les
3 observations qui ont déjà été faites. Je rappelle l'arrêt de la Chambre d'appel dans
4 l'affaire *Said*. Il suffit de rappeler que, en principe, cela a été jugé comme étant une...
5 un outil nécessaire pour assurer la célérité de la procédure et l'équité de la procédure
6 dans le respect des droits de l'accusé et des victimes. La question, dès lors, est celle-
7 ci : que faire de la question, donc, des demandes de participation dont le nombre
8 doit rester faible ou... rappelant que, au stade préliminaire, 151 victimes ont été
9 admises à participer et de nouvelles demandes ont été reçues depuis lors par le
10 Greffe — et nous communiquerons tout cela à la Chambre en temps opportun. Les
11 charges confirmées en l'espèce nous amènent ou nous portent à croire que le nombre
12 de victimes potentielles affectées par les crimes sera... se situera autour... serait des...
13 quelques milliers. Je vous rappelle que la charge, par exemple, d'avoir dirigé
14 intentionnellement des attaques contre la population civile et le transfert forcé pour
15 Kodoom et Bindisi, par exemple, les incidents y afférents, eh bien, il y a des milliers
16 de victimes. Et je rappelle aussi l'écriture que nous avons déposée le 21 septembre.
17 Vu la situation actuelle au Soudan et au Tchad, le Greffe estime qu'il sera en mesure
18 de recevoir entre 600 et 800 demandes de participation des victimes supplémentaires
19 au cours du premier semestre de 2022, et tout cela en gardant à l'esprit la situation
20 actuelle, comme cela a déjà été décrit.

21 Si le Greffe ou d'autres sont en mesure de mener des activités in situ, donc au
22 Soudan, au premier semestre de 2022, l'on s'attendra alors à ce que cette estimation
23 augmente considérablement. Et il y aurait, éventuellement, un nombre de victimes
24 participantes comparable au nombre... aux affaires qui sont déjà... qui en sont au
25 stade du procès actuellement.

26 Merci beaucoup.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:21:00] Monsieur Ambach,
28 dans le cadre de ses observations, la Défense dit, notamment, que le Greffe n'a pas

1 respecté les règles de confidentialité s'agissant des demandes de participation des
2 victimes. Est-ce que vous avez quelque chose à dire à... en réponse à cela ?

3 M. AMBACH (interprétation) : [10:21:20] Merci beaucoup, Madame la Présidente.

4 Ma réponse serait celle-ci : nous appliquons la même norme et nous vous rappelons
5 que nous respectons les règles maximums de confidentialité, y compris les modes de
6 communication, c'est-à-dire la façon dont nous communiquons avec les acteurs sur
7 le terrain, que ce soit par voie électronique ou en personne, nous appliquons les
8 normes applicables en matière de confidentialité.

9 Pour ce qui concerne la confidentialité des documents collectés, à nouveau, je vous
10 rappelle que nous appliquons les règles les plus strictes en matière de confidentialité,
11 en ceci que les documents, la manière dont ils sont envoyés, eh bien, cela se fait par
12 des moyens sécurisés ; et la conservation se fait aussi de façon confidentielle.

13 Nous appliquons, en outre... Enfin, nous formons, nous donnons des formations à
14 toute personne qui travaille avec nous, y compris des intermédiaires, et nous les
15 enjoignons d'utiliser les normes de confidentialité les plus strictes.

16 En bref, nous agissons en prenant toutes les précautions. Nous appliquons toutes les
17 mesures applicables dans les autres affaires aussi.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:22:50] Merci.

19 Maître Laucci, il y a une autre question sur laquelle je voudrais revenir. Vous l'avez
20 évoquée. Vous avez dit que la désignation ou la nomination de M^e Clooney, qui
21 était... qui est une ancienne représentante des victimes, représentante légale des
22 victimes, en tant que conseillère spéciale, une des 22 ou 23 conseillers spéciaux du
23 Procureur, viole les droits à un procès équitable de votre client. Comment ?

24 M^e LAUCCI : [10:23:25] Eh bien, tout simplement, Madame la Présidente, parce
25 qu'au nombre de ces 22 ou je ne sais plus conseillers spéciaux désignés par le Bureau
26 du Procureur, M^{me} Clooney se trouve être la conseillère spéciale en charge de le
27 conseiller sur le Darfour et que, par conséquent, toute l'information qu'elle a reçue
28 en tant que représentante légale des victimes, les demandes de participation, les

1 communications avec les victimes sont maintenant mises à la disposition du Bureau
2 du Procureur, alors que le... la Défense n'y a pas accès.

3 Est-ce que cela répond à votre question ? J'ai d'autres points aussi à aborder.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:24:11] Avant que vous ne
5 passiez à autre chose, Maître Laucci, sur quoi est-ce que vous vous fondez pour
6 affirmer que M^e Clooney a bafoué toutes ses obligations en matière de confidentialité
7 et qu'elle a informé le Bureau du Procureur du contenu ou... et des informations
8 qu'elle a reçues en tant que représentante légale des victimes en l'espèce ?

9 M^e LAUCCI : [10:24:38] Il n'y a aucune suggestion de ma part de cette nature,
10 Madame la Présidente. Ma soumission est simplement que M^{me} Clooney a cette
11 information, et M^{me} Clooney est au Bureau du Procureur. Donc, quelqu'un, au
12 Bureau du Procureur, a cette information.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:24:57] Vous dites que
14 vous n'affirmez pas cela, vous n'affirmez pas que M^e Clooney a pu communiquer ces
15 informations, mais que quelqu'un, au Bureau du Procureur, dispose de cette
16 information. Mais M^{me} Clooney ne travaille pas au Bureau du Procureur, elle a été
17 nommée conseillère spéciale auprès du Bureau du Procureur. Donc, ce que vous
18 semblez dire pour... en guise d'argument, c'est qu'elle a utilisé à mauvais escient, ou
19 en violation de toutes ses obligations professionnelles, elle a procédé à la
20 communication d'informations dont il... elle a disposé en tant que représentante
21 légale des victimes.

22 M^e LAUCCI : [10:25:45] Alors, dans ce cas-là, je vous remercie, Madame la
23 Présidente, de me permettre de faire cette clarification. La Défense n'a aucune espèce
24 de raison de penser qu'il y ait eu, de la part de M^{me} Clooney, une telle violation de
25 ses obligations en matière de confidentialité, mais indépendamment du statut
26 particulier que M^{me} Clooney a à ce jour au sein du Bureau du Procureur, je ne suis
27 peut-être pas complètement au fait de... des « particularismes » du statut de
28 conseiller spécial, mais ce que je lis, c'est qu'elle est rattachée dans une fonction ou

1 dans une autre au Bureau du Procureur et que cette fonction est en relation avec le
2 Darfour. Donc, je n'ai pas besoin d'assumer ou de faire des suppositions en disant
3 que, très clairement, une personne — et je parle de M^{me} Clooney — qui a accès... qui
4 a eu accès à toutes les demandes de participation des victimes et qui a été en contact
5 avec les victimes, est aujourd'hui au Bureau du Procureur. Il n'y a aucune espèce
6 d'accusation de violation de confidentialité de ma part, c'est un simple fait matériel
7 que je décris.

8 M^e Von WISTINGHAUSEN : [10:27:02] Je vais vous répondre en français. Et je ne
9 veux certainement pas parler pour ma confrère, M^e Clooney.

10 Mais d'après ce que je comprends, tant qu'il n'y a aucune suggestion de quoi que ce
11 soit, c'est une discussion...

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:27:16] (*Intervention non*
13 *interprétée*)

14 M^e Von WISTINGHAUSEN : [10:27:18] Tant qu'il n'y a aucune suggestion de quoi
15 que ce soit, c'est une discussion fantôme. M^e Clooney est liée par son code de
16 conduite, comme nous tous, elle a ses obligations de confidentialité. Comme vous le
17 dites vous-même, il n'y a aucune indication d'une violation de quelque sorte que ce
18 soit. Je pense qu'elle n'aurait jamais été nommée en tant que *special adviser* au Bureau
19 du Procureur s'il y avait eu la moindre indication d'un conflit d'intérêt. Et donc,
20 encore une fois, c'est une discussion fantôme qui, à mon avis, ne vaut pas la peine
21 d'être continuée.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:28:06] Je pense que le
23 sujet... Non, pardon, Monsieur Nicholls.

24 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:28:15] Merci, Madame la Présidente, je me suis
25 retenu, je ne voulais pas intervenir, mais je vais le faire brièvement.

26 Il n'y a pas eu de violation de confidentialité. Aucune de ces situations
27 cauchemardesques ne s'est produite. Et contrairement à ce que M^e Laucci a dit
28 concernant la nomination de M^{me} Clooney en tant que conseillère spéciale... n'a

1 changé notre accès aux demandes de participation qui sont confidentielles.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:28:42] Bien. Maître Laucci,
3 vous avez dit que vous vouliez évoquer un ou deux autres aspects. Nous avons lu
4 votre écriture. Est-ce que vous souhaitez ajouter quelque chose de nouveau ?

5 M^e LAUCCI : [10:28:54] Oui, ce sera juste une réponse très rapide aux remarques de
6 la distinguée représentante légale des victimes et du Greffe. Mais cela sera très court.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:29:06] Allez-y.

8 M^e LAUCCI : [10:29:07] Ouais !

9 Premier point sur la... la « *relitigation* » — je n'avais pas le mot en français, désolé —,
10 la remise en discussion au débat judiciaire de questions qui ont été tranchées au
11 moment de la phase préliminaire, oui, effectivement, mais elles n'ont été tranchées
12 spécifiquement, expressément que pour le besoin de la phase préliminaire, elles ne
13 sont donc pas tranchées pour la phase du procès.

14 La distinguée représentante légale des victimes nous explique que retourner vers les
15 victimes pour demander de remplir une... un nouveau formulaire de participation
16 serait préjudiciable à l'économie judiciaire et — j'en rajoute — préjudiciable aussi à
17 l'intérêt des victimes, parce que nous savons très bien que multiplier les... les
18 contacts est un facteur de revictimisation dont elles doivent autant que possible être
19 protégées, c'est un fait accompli que nous avons précisément annoncé et anticipé
20 dans nos soumissions devant la... la Chambre préliminaire. Nous avons dit : « Si la
21 Chambre préliminaire, aujourd'hui, accepte ce formulaire irrégulier, il faudra
22 revenir vers les victimes pour remplir un nouveau formulaire. C'est pour ça qu'il ne
23 faut pas accepter ce formulaire. » Nous n'avons pas été écoutés. Maintenant, ce fait
24 accompli ne doit pas nous empêcher de soumettre que ce formulaire est et demeure
25 irrégulier.

26 Sur le fait que les demandes de participation des victimes ne sont pas de la preuve, je
27 suis entièrement d'accord avec vous, mais le problème est que la Chambre
28 préliminaire n'a, malheureusement, pas joué le jeu, puisque, au paragraphe 57 de la

1 décision sur la confirmation des charges, elle est écrit : (*interprétation*) « Il y a des
2 éléments de preuve qui suggèrent que Kushayb a signifié... par opposition à une
3 addiction. », (*intervention en français*) la seule évidence de cela est la prise de parole,
4 d'ailleurs, sans preuve, mais s'appuyant uniquement sur la parole des victimes, faite
5 par M^{me} Paolina Massidda lors de l'audience de confirmation des charges. Donc,
6 malheureusement, cette parole des victimes, qui n'aurait jamais dû — et je suis
7 d'accord avec vous — être admise en preuve l'a été et a servi à confirmer les charges
8 contre mon client.

9 Me tournant vers mon collègue du Greffe, je me permets juste de lui rappeler les
10 termes de la norme 23-2 du règlement de Greffe : « Tous les formulaires standards et
11 les modèles de documents destinés à la procédure devant la Cour sont approuvés
12 par la présidence. » Le formulaire modifié ne l'a pas été.

13 Et concernant l'utilisation des enregistrements audio pour la soumission des
14 demandes de participation, oui, elle est prévue par les textes, c'est la règle 102 du
15 Règlement de procédure et de preuve, qui limite cela « au cas où une personne ne
16 peut, en raison d'une incapacité ou parce qu'elle est analphabète, présenter une
17 requête, une demande, une observation ou une autre communication écrite à la
18 Cour. » Nous ne sommes pas dans ce cas-là ; toutes les victimes, indépendamment
19 du fait de savoir si elles sont lettrées ou pas, se sont vu soumettre uniquement ce
20 formulaire sans modalités d'authentification.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (*interprétation*) : [10:32:51] Excusez-moi,
22 excusez-moi. Vous réitérez ce que vous avez déjà dit dans vos écritures, Maître. Et
23 votre problème, c'est que la Chambre d'appel l'a étudiée et... que la présidence l'ait
24 approuvée ou non, le fait est que la Chambre d'appel semble penser que cela ne pose
25 aucun problème. Donc, je pense que, pour le moment, vous êtes... vous pensez à
26 autre chose en quelque sorte.

27 M^e LAUCCI : [10:33:27] Merci, Madame la Présidente, je vais faire attention de ne
28 plus me répéter. Et la... la décision à laquelle vous faites référence, eh bien, pourra

1 éventuellement faire l'objet d'une nouvelle contestation de la part de la Défense si
2 c'est le sens qui en est retenu.

3 Concernant le danger des... des formulaires papier, la nécessité de scanner, et cetera,
4 et cetera, j'ai cru comprendre que le nouveau formulaire était utilisé sur la base de
5 support électronique, et dans ce cas-là, je ne vois pas pourquoi, puisque le support
6 électronique est utilisé et admis, le Greffe ne peut pas faire, au Soudan, ce que
7 chaque livreur de l'entreprise de livraison DHL fait à mon domicile lorsqu'elle me
8 livre quelque chose, qui est de signer, sur le formulaire électronique, avec le doigt,
9 mais d'apposer la signature pour authentifier que j'ai bien reçu le colis convenu. Je
10 pense que cela pourrait être une solution qui satisferait tout le monde.

11 Et enfin, et surtout, la difficulté de retourner vers les victimes, d'accéder à elles. Le
12 Greffe nous annonce 600 à 800 demandes... — c'est une projection — demandes de
13 participation au cours du premier semestre. Tant que la situation demeure... au
14 Soudan, demeure ce qu'elle est et tant que les conditions légales ne sont pas réunies
15 pour mener des activités, mes confrères du Greffe, je vous demande : arrêtez tout de
16 suite, vous mettez toutes ces personnes-là en danger en continuant les activités de
17 récolte des demandes de participation. Nous sommes dans un environnement, dans
18 le cadre du...

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:35:26] Excusez-moi,
20 Maître Laucci, mais cela n'est pas de votre ressort, ce n'est pas du ressort de la
21 Défense.

22 M^e LAUCCI : [10:35:38] Je ne faisais que me référer à mes soumissions. Je... je vous
23 prie de m'excuser.

24 Et enfin, dernier point sur la confidentialité, en réponse à votre question, le Greffe
25 nous a rassurés sur toutes les mesures qu'il prenait pour assurer la confidentialité
26 des demandes de participation, très bien. Il ne manque qu'une seule pierre à
27 l'édifice, et cette pierre le fait s'écrouler, c'est que les demandes de participation ne
28 sont pas marquées comme confidentielles. C'est une violation de l'instruction

1 administrative portant politique de protection de l'information de la Cour, j'ai
2 nommé l'instruction administrative 2007-001. Et vous pouvez prendre toutes les
3 mesures possibles de protection de confidentialité de documents qui ne sont pas
4 identifiés comme confidentiels, eh bien, vous ne résolvez pas les problèmes de
5 confidentialité et, qui plus est, vous violez les textes applicables de la Cour.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:36:43] Merci, Maître
7 Laucci. À ce sujet, nous allons rendre une décision après la pause, cet après-midi, car
8 je pense qu'il est essentiel et important que toutes les parties soient informées. Donc,
9 nous rendrons une décision orale à ce sujet.

10 Est-ce que nous pouvons maintenant passer au point suivant de notre ordre du
11 jour ? À savoir la question des témoins, des témoins pendant le procès.

12 Monsieur Nicholls, nous prenons note du fait que vous avez ajouté 14 autres témoins
13 à votre liste.

14 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:37:20] C'est mon collègue M. Sachithanandan
15 qui va aborder cette question de l'ordre du jour.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:37:27] Oui, faites donc.

17 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:37:30] Madame la Présidente, alors,
18 je peux vous fournir une description brève de ce qui a changé, ou est-ce que vous
19 souhaitez...

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:37:40] Tout ce que je
21 souhaite... je constate que vous l'avez fait, nous en prenons bonne note. Tout ce que
22 je voudrais savoir, tout ce que nous voudrions savoir — excusez-moi —, c'est si vous
23 pourriez nous donner une liste provisoire de vos témoins plus tôt que ce que nous
24 avons demandé, mais vous devez nous donner la liste complète en janvier. Est-ce
25 que cela sera possible avant la pause judiciaire hivernale, à savoir avant le 15... avant
26 le 15 janvier (*sic*) ? Est-ce que nous pourrions avoir une liste provisoire pour la
27 Défense et pour nous ?

28 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:38:20] Oui, une liste provisoire, ce

1 serait possible. Du fait des récents événements, ce n'est pas très facile pour nous. Et
2 nous avons également indiqué à la Défense que nous avons, donc, les 10 premiers
3 témoins, notre... notre objectif était de fournir cela à la fin de... au plus tard à la fin de
4 la semaine prochaine, mais...

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:38:43] Je pense qu'il serait
6 utile pour tout le monde, pour toutes les parties, d'avoir cette liste avant la pause,
7 même s'il s'agit d'une liste provisoire. Donc, merci beaucoup.

8 Ah ! Oui, Maître Laucci, vous voulez intervenir à ce sujet ?

9 M^e LAUCCI : [10:38:56] Très, très brièvement, et juste pour refléter une proposition,
10 qui est sans doute très constructive, qui a été explorée lors de nos discussions *inter*
11 *partes* sur ce point. Le... le... Mon distingué collègue représentant du Bureau du
12 Procureur disait qu'il s'était engagé à nous communiquer, d'ici la semaine
13 prochaine, la liste des 10 premiers témoins, cela n'est possible que parce que nous
14 sommes tombés d'accord mutuellement que cette liste était la liste souhaitée, la *wish*
15 *list*, et que personne, y compris en premier lieu le Bureau du Procureur, ne pourrait
16 être lié, parce que cela dépend de tellement d'autres choses dont nous avons déjà
17 discuté ce matin, que nous la prenons comme tel.

18 Donc, pour ce qui est du délai que vous avez donné pour le 15 décembre, je pense
19 que la *wish list* serait déjà quelque chose de très appréciable. On vous demande de
20 prévenir... de prévoir l'avenir.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:39:55] Eh bien, nous
22 sommes fort rassurés d'entendre que les discussions sont en cours entre les parties
23 pour faire en sorte que cette affaire se passe le mieux possible.

24 Alors, qu'en est-il des témoins experts, maintenant ? Je crois comprendre qu'il y a eu
25 des consultations entre les parties à ce sujet. Est-ce que vous êtes parvenus à un
26 accord ? Monsieur Sachithanandan.

27 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:40:22] Oui, Madame la Présidente, je
28 dois dire que nous avons eu une conversation très fructueuse avec la Défense. Nous

1 avons donc identifié un témoin expert qui pourra témoigner sur le contexte général
2 du conflit. Nous avons donc partagé ces données avec les données relatives à
3 l'identité du témoin expert avec la Défense, qui est d'accord. Hier, nous avons
4 envoyé à la Défense un projet de lettre d'instruction.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:40:49] Écoutez, je suis
6 vivement encouragée d'entendre cela parce que si vous parvenez à conclure un
7 accord... En fait, je... je m'interromps, mais je souhaite vous dire que la Chambre
8 souhaiterait véritablement entendre quelqu'un parler des... du contexte et des
9 antécédents de ce conflit. Je l'avais suggéré, me semble-t-il, la dernière fois, donc,
10 nous allons maintenant commencer avec ce témoin expert, et ce sera utile.

11 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:41:27] Tout à fait. Et nous sommes
12 tout à fait d'accord, le témoin expert va témoigner au début du procès.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:41:34] Merci beaucoup,
14 fort utile.

15 Alors, maintenant, nous avons les demandes conformément à la règle 68 du
16 Règlement de procédure et de preuve. Je pense... je pense que vous souhaitez une
17 prorogation de la date butoir.

18 Maître Laucci, excusez-moi.

19 M^e LAUCCI : [10:41:59] C'était... c'était encore sur le point précédent, Madame la
20 Présidente. Et juste, j'intervenais pour confirmer l'excellente entente qu'il y a eu
21 entre le Bureau du Procureur et la Défense sur la désignation de cet expert. C'est un
22 nom qui... que nous avons, en fait, tous... tous à l'esprit, et nous sommes très
23 heureux. Je comprends que le Bureau du Procureur ne désire pas donner son nom
24 tout de suite, donc je ne le prononce pas. Très bien. Mais nous allons, effectivement,
25 aussi participer activement à la... la définition des instructions pour cet expert, qui
26 sera, par conséquent, un expert joint, sur le contexte, le background.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:42:41] Avant que nous
28 reparlions de la règle 68, Madame la représentante légale des victimes, vous

1 souhaitez intervenir à ce sujet ?

2 M^e Von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [10:42:54] Oui, merci beaucoup. Bon, je
3 n'ai pas été partie prenante, pour des raisons évidentes, aux discussions, mais bien
4 entendu, s'il y a un accord, ce n'est pas moi qui vais marquer mon désaccord et, de
5 toute façon, cela n'aurait aucune espèce de différence. Ou ne ferait aucune espèce de
6 différence.

7 Donc, pour ce qui est du témoin expert, je suis... j'accepterai cette personne, mais je
8 voulais dire que les anciens représentants légaux des victimes avaient indiqué qu'ils
9 demanderaient peut-être à convoquer des témoins pendant la procédure ou d'avoir
10 des victimes qui comparaitraient en présent... en personne — pardon — pour
11 présenter leurs points de vue et leurs préoccupations, mais c'est un peu prématuré
12 de parler de cela.

13 Alors, pour ce qui est de la procédure qui va être suivie, je veux juste m'assurer
14 d'avoir bien compris. La représentation légale de victimes, par le passé, a toujours
15 reçu comme consigne le fait qu'il fallait déposer une requête écrite à la fin de la
16 présentation des moyens à charge. Si c'est l'approche que la... la Chambre souhaite
17 retenir pour nous, c'est... c'est parfait.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:44:00] Non. Ce que j'allais
19 dire, c'est que nous proposons qu'il va y avoir une conférence de mise en état
20 beaucoup plus longue au début de la nouvelle année pour que nous puissions, donc,
21 examiner tous ces aspects.

22 Alors, nous en étions à la... aux témoins convoqués en application de la règle 68, ou
23 plutôt, aux demandes conformément à la règle 68. Je m'adresse au Bureau du
24 Procureur, vous voulez une... vous voulez surseoir au temps ?

25 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:44:32] Oui, entre temps, Madame la
26 Présidente, depuis la dernière conférence de mise en état, nous avons
27 donc 84 personnes sur cette liste, et je dois vous dire que nous sommes en train
28 d'essayer, mais ça va être un lourd combat, que de fournir des requêtes en

1 application de la règle 68 pour les 84 personnes au plus tard le 5 janvier. Nous en
2 avons parlé avec la Défense, et la Défense nous a dit qu'il n'y avait aucune objection
3 à ce que cela soit prorogé jusqu'au 3 février. Ce n'est pas que nous voulions envoyer
4 tout à la Défense au dernier moment, mais nous pourrions commencer à avoir, donc,
5 les premières demandes avant le 5 janvier, mais si l'on pouvait nous donner jusqu'au
6 3 février, nous serions extrêmement reconnaissants à la Chambre.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:45:23] Maître Laucci, vous
8 ne soulevez pas une objection.

9 M^e LAUCCI : [10:45:28] Je confirme tout ce que mon collègue vient de dire.

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:45:29] La cabine française indique qu'il
11 serait utile de marquer un temps d'arrêt.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:45:34] Est-ce que vous
13 pourriez, donc, nous indiquer, lorsqu'il y a des dépôts d'écritures, ce qui a fait l'objet
14 d'un accord, ainsi, nous n'aurons pas à rendre de décision à ce sujet. Donc, lorsque
15 vous déposerez cette écriture, indiquez-nous si la Défense accepte cela ou non.

16 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:45:50] Oui, merci beaucoup,
17 Monsieur... Madame la Président. Nous remercions vivement la Défense pour sa
18 coopération à ce sujet.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:45:56] Oui. Très bien.
20 Alors, le protocole relatif au contact avec les témoins. Puis-je vous dire d'ores et déjà
21 que nous sommes en train d'examiner cette question. Nous allons présenter un
22 protocole. Ce que nous espérons, c'est qu'il s'agit d'un protocole homogène,
23 uniformisé, qui fera partie du manuel de la Chambre. Je pense qu'il y a déjà quelque
24 chose dans ce goût-là. Mais les Chambres ont suivi des orientations différentes à ce
25 sujet, donc nous essayons de voir et nous allons décider de ce qui sera la meilleure
26 solution, et nous rendrons une décision en temps opportun, dès que nous aurons
27 pris notre décision, et nous indiquerons notre décision aux parties. Donc, nous ne
28 pouvons pas dire grand-chose d'autre à ce sujet.

1 Très bien. Alors, qu'en est-il de la préparation pour le procès ? Est-ce que nous
2 pouvons aborder cette question ? Madame Von Wistinghausen.

3 M^e Von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [10:46:57] Excusez-moi.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:46:59] Oui.

5 M^e Von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [10:47:01] Au sujet du protocole dont
6 vous venez de parler, et qui avait fait l'objet de débats lors de la première conférence
7 de mise en état, si je suis bien informée, nous avons le même point de vue, mais je
8 dois dire que mes confrères ont indiqué — et je suis, d'ailleurs, absolument d'accord
9 avec eux — qu'il serait peut-être utile d'envisager un protocole pour les personnes
10 ayant un double statut, tel que cela a été fait dans d'autres affaires dont a été saisie
11 cette Cour. Parce que nous pensons que le protocole tient compte des efforts
12 déployés par les différentes Chambre pour avoir une pratique uniforme et nous
13 pensons que cela va dans l'intérêt de la Chambre de première instance, et dans
14 l'intérêt de tout le monde d'ailleurs, en l'espèce.

15 Et je dois vous dire également que j'aimerais soulever une autre question au sujet du
16 protocole. Pour ce qui est des contacts avec les témoins et les victimes, contacts pris
17 par une autre partie ou un autre participant. Parce que, alors, dans tous les
18 protocoles que j'ai lus, je me suis rendu compte qu'il y a une situation qui fait défaut,
19 qui n'est pas envisagée : que se passe-t-il lorsqu'une partie s'adresse à une victime en
20 ne sachant pas que cette victime sera peut-être un témoin en l'espèce ? Alors, je ne
21 veux pas créer ou susciter une discussion fantôme — donc, c'est la deuxième fois
22 que j'utilise cette expression, comme je l'ai dit en français à M^e Laucci —, mais je dois
23 dire que c'est une situation pragmatique, une situation réelle qui peut exister. Donc,
24 il serait peut-être utile de prendre en considération cette situation dans le cadre du
25 protocole. Vous pourriez, par exemple, dire que chaque fois que vous parlez à
26 quelqu'un, et cela devrait être une question de base standard, demander à cette
27 personne « est-ce que vous êtes une victime qui va participer à ce procès ? » Parce
28 que le protocole tient compte de la situation du témoin, lorsqu'on s'adresse à un

1 témoin, mais comme nous le savons pertinemment, la plupart des victimes qui vont
2 participer en l'espèce ne sont pas des témoins, mais elles sont représentées par un
3 conseil, par nous en l'occurrence. Donc, cela devrait faire partie de la procédure. Si
4 une partie veut parler à une victime participante, bien sûr, et la partie ou les parties,
5 si on a l'approche ABC, ne peut pas savoir qui sont toutes ces victimes, ou quelle est
6 leur catégorie. Donc, je pense que, dans le protocole, il faudrait prendre en
7 considération que, dans le cadre de vos enquêtes, chaque fois que vous prenez
8 contact avec une personne, vous devez pouvoir poser la question suivante à cette
9 personne : est-ce que vous êtes une victime qui participe à la procédure à l'encontre
10 de M. Abd-Al-Rahman ? Et si le cas... si la personne répond par l'affirmative, cette
11 personne est représentée par un conseil, et les parties doivent respecter, donc, le
12 code de conduite et devront contacter la représentation légale des victimes pour
13 demander la permission de parler à cette personne.

14 Je ne sais pas si je suis très claire, Madame la Présidente, mais personnellement, je
15 pense que cette situation est une situation tout à fait réaliste, et elle n'est pas incluse
16 dans les protocoles. Et pour autant que je le sache, l'OPCV a déjà préconisé par le
17 passé un protocole supplémentaire dans l'affaire *Katanga*, dans l'affaire *Ngudjolo*, et il
18 y a une décision qui a été rendue pour les contacts entre les victimes représentées et
19 les parties — décision du 23 novembre 2010, et vous avez le paragraphe 29 jusqu'au
20 paragraphe 39 qui prend en considération cette situation. Donc, je voulais juste
21 attirer l'attention de la Chambre sur cette question. Et si cela est nécessaire, je peux
22 tout à fait présenter une écriture à ce sujet.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:51:15] Je pense suivre ce
24 que vous dites, Madame, et je suppose que dans un... j'ai supposé, au départ, que
25 vous parliez d'une personne qui souhaite parler à une victime, sans passer par la
26 représentation légale des victimes, pour savoir si cette personne est témoin. Mais
27 cela est impossible, parce que pour toute une kyrielle de raisons, ils ne voudront... ils
28 ne voudront peut-être pas indiquer qu'ils seront témoins, et cela est tout à fait

1 compréhensible.

2 Donc, d'après ce que je comprends, si, par exemple, la Défense souhaite parler à
3 quelqu'un qui témoigne à charge, pour l'Accusation, elle doit également demander
4 si cette personne est une victime. C'est ce que vous nous dites, Madame ?

5 M^e Von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [10:51:59] Ce que je vous dis, c'est que
6 si, par exemple, la Défense fait une enquête, et parle, dans le cadre de cette enquête,
7 à des personnes, donc le protocole ne fait référence qu'au fait que cette personne est
8 un témoin en l'espèce. Mais nous avons plus d'une centaine de victimes
9 participantes qui sont également représentées par un conseil. Donc, pour respecter le
10 code de conduite, je pense que la partie qui s'adresse à une personne qui est une
11 victime devra, au moins, informer la représentation légale des victimes à ce sujet.
12 Alors, bien sûr, c'est un peu difficile lorsque vous vous trouvez dans la situation
13 suivante : la partie ne sait pas qui sont toutes les victimes qui participent à la
14 procédure, donc la seule façon de trouver une solution, c'est d'avoir, dans le
15 protocole, un élément qui indique que lorsque vous vous adressez à une personne,
16 vous posez la question : « Est-ce que vous avez déjà été... est-ce que des contacts ont
17 déjà été pris avec vous, est-ce que vous êtes une victime qui participe en l'espèce », et
18 après, la situation se poursuit.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:53:15] Eh bien, écoutez, je
20 pense que personne parmi nous n'avait pris en considération cette situation. Donc,
21 Madame Von Wistinghausen, est-ce que vous pourriez nous mettre cela par écrit, en
22 citant l'affaire que vous avez citée, ainsi nous pourrions étudier la question. Comme
23 je vous l'ai dit, nous n'avons pas encore de protocole, donc lorsque nous allons le
24 faire, ce protocole, nous prendrons cela en considération. Ce n'est pas la peine
25 d'écrire beaucoup de choses.

26 M^e Von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [10:53:46] Non, non, ne vous inquiétez
27 pas, ce n'est pas très compliqué, ça ne sera pas très long. Je voulais juste attirer votre
28 attention là-dessus et je sais que cela a fait l'objet de discussions dans d'autres

1 affaires.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:53:54] Je pense, de toute
3 façon, que cela sera certainement utile pour toutes les affaires.

4 Maître Laucci.

5 M^e LAUCCI : [10:54:03] Sur ce... Avec votre permission, Madame la Présidente, sur
6 ce problème particulier qui n'aurait pas existé, n'eût été l'approche ABC, mon
7 collègue M. Iain Edwards souhaiterait s'exprimer.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:54:14] Oui. Maître
9 Edwards.

10 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:54:20] (*Intervention inaudible*)

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:54:26] M^e Edwards que l'interprète
12 n'entend pas.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:54:28] Votre microphone
14 n'est pas branché, Maître.

15 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:54:32] Est-ce que vous m'entendez maintenant ?

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:54:34] Oui.

17 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:54:35] Merci.

18 J'étais en train de vous dire que nous nous réjouissons de voir que la Chambre de
19 première instance déploie des efforts pour essayer, donc, d'avoir un protocole
20 homogène et uniformisé qui figurera... qui figure dans... qui figurera dans le manuel
21 de la Chambre destiné, donc, aux autres Chambres de première instance également.

22 M^{me} Von Wistinghausen a présenté une solution qui me semble tout à fait
23 pragmatique. Il y a une autre approche que l'on pourrait envisager, et cela
24 consisterait en ce qui suit : la Chambre de première instance... voilà, je réfléchis à
25 voix haute, et c'est la suggestion que je vous présente, Mesdames les juges — et
26 peut-être que vous penserez que cette solution est utile : donc, nous aurions, donc,
27 un projet de protocole qui serait distribué aux parties et aux participants avant que
28 cela ne devienne le protocole définitif, pour permettre aux parties et aux

1 participants, justement, de présenter leurs suggestions et leurs observations au sujet
2 du projet de texte.

3 Alors, nous pensons que c'est une possibilité pour ce qui est également du code de
4 conduite. Et je pense que la Chambre de première instance pourrait prendre en
5 considération ce que je dis au sujet du protocole parce qu'il y a des considérations au
6 sujet desquelles nous sommes informés, au sujet desquelles les victimes sont
7 informées, et il se peut que la Chambre de première instance soit moins informée à
8 ce sujet.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:56:16] Comme je vous l'ai
10 dit, nous allons prendre cela en considération. Et comme je l'ai expliqué lorsque
11 nous avons abordé la question de l'ordonnance relative à la conduite de la
12 procédure, le collège des juges essaye véritablement d'être logique et... avec lui-
13 même. Normalement, nous ne demandons pas ce type d'écritures, mais Maître
14 Edwards, je vais en parler avec mes... mes consœurs, et je vous remercie. Et de toute
15 façon, je prends bonne note de ce qu'a dit M^{me} Von Wistinghausen.

16 Est-ce que quelqu'un d'autre souhaite prendre la parole ?

17 Alors, nous allons maintenant parler des faits faisant l'objet d'accords dans le cadre
18 de la préparation du procès. Alors, nous sommes heureux de voir qu'il y a des faits
19 qui ont fait l'objet d'accords entre les parties, et la Représentation légale des victimes
20 a d'ores et déjà dit qu'elle n'avait rien à dire à... au sujet des faits qui font l'objet
21 d'accords jusqu'à présent. Je pense qu'il y en a d'autres qui ont été inclus.

22 Madame Von Wistinghausen, si vous souhaitez prendre la parole, je vous la donne.

23 M^e Von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [10:57:47] Nous avons présenté une
24 notification brève le 9 novembre, me semble-t-il, indiquant que la liste qui se trouve
25 dans « le » troisième annexe — donc la liste relative aux faits faisant l'objet d'accords
26 présentée par l'Accusation et la Défense — n'a aucun impact négatif sur les intérêts
27 des victimes, donc point n'est besoin d'être inclus, en ce qui nous concerne, dans les
28 discussions entre les parties... Nous... Alors, si nous avons des préoccupations à

1 exprimer en la matière, nous le dirons, et sinon, vous aurez toujours cette phrase ou
2 deux que nous envoyons et par laquelle nous vous notifions que nous n'avons pas
3 de problème.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:58:34] Oui, merci.

5 Alors, à un moment donné, nous rendrons une décision à ce sujet, mais je suppose
6 que les discussions sont encore en cours entre les parties ? Je vois que les deux
7 parties hochent du chef. Donc, est-ce que je peux, une fois de plus, véritablement
8 féliciter les deux parties, car il y a un véritable esprit de coopération qui règne, en
9 l'espèce. Donc, à moins que vous n'ayez d'autres choses à dire à ce sujet, nous allons
10 rendre une décision, et je pense que nous rendrons cette décision lorsque vous serez
11 d'accord sur tout... au sujet duquel vous pouvez être d'accord.

12 Alors, nous allons maintenant passer au mémoire préalable au procès. L'Accusation
13 a présenté une requête pour une limite de pages de 200 pages. Comme vous le...
14 vous connaissez, donc, mon sentiment au sujet de la longueur des écritures, que je
15 considère pour l'essentiel trop longues. Mais la Défense n'a pas d'objection, alors je
16 pense qu'il est utile, probablement, d'avoir autant d'informations que faire se peut.
17 Donc, nous sommes d'accord pour que le mémoire préalable... le mémoire a une...
18 une limite de pages de 200 pages. Et je crois comprendre que pour ce qui est de la
19 traduction arabe, la demande qui est présentée est que cela sera... devrait être... être
20 retardé jusqu'au 3 février. Donc, il s'agit des mémoires de première instance dont je
21 parlais. Et je crois comprendre que M^e Laucci n'a pas d'objection à ce sujet ?

22 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:00:11] Merci, Madame la Présidente.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:00:14] Bien. Je pense que
24 vous avez déjà abordé ce point, Maître Laucci. Vous avez parlé de l'inadmissibilité
25 des déclarations de témoins... Non, pardon, Maître Von Wistinghausen.

26 M^{me} Von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [11:00:30] Pardon, c'est encore moi. Et
27 le mémoire de première instance présenté par les représentants des victimes a déjà
28 fait l'objet de discussions par le passé. Et j'ai noté dans... que le mémoire devrait être

1 déposé au 7 février 2022. Et étant donné que nous savons très bien qu'un nombre
2 élevé de victimes sera ou déposeront éventuellement une demande de participation,
3 je vous demande la permission de déposer mon mémoire de première instance à un
4 stade ultérieur, à une date ultérieure qui sera définie par votre Chambre, après avoir
5 consulté la majorité des victimes pour tenir compte de leurs préoccupations. Les
6 victimes que je représente actuellement ne sont peut-être pas la majorité de celles
7 que je vais représenter à l'avenir.

8 Évidemment, je pourrais déposer ce mémoire avant la présentation de nos moyens,
9 si tant est que nous ayons des moyens à présenter. Je propose donc de déposer mon
10 mémoire de première instance quelques jours avant le... la présentation de mes
11 déclarations d'ouverture, et je m'en remets à la Chambre de première instance quant
12 au nombre de jours en question. C'est à vous qu'il appartiendra de décider si la date
13 du 7 février 2022 est applicable en notre cas... dans notre cas.

14 Je suis censée représenter les points de vue et les préoccupations de mes clients, mais
15 je ne peux même pas vous dire qui seront mes clients à partir de février, et je ne sais
16 pas dans quelles mesures j'aurai le moyen de communiquer avec elles, vu les
17 difficultés que l'Accusation a expliquées ce matin — évidemment, tout cela
18 s'applique à nous, à commencer par les connexions Internet et téléphoniques qui
19 sont quasi inexistantes au Soudan.

20 Voilà, je voulais faire acter cela au compte rendu. Je vous demanderais de faire
21 preuve de souplesse à cet égard en ce qui nous concerne.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:02:29] Eh bien, nous
23 discuterons de cela entre nous, donc avec mes collègues juges, et nous vous
24 donnerons une réponse ainsi qu'une date cet après-midi.

25 Bien. Un instant.

26 Maître Laucci, s'agissant du point relatif à l'inadmissibilité des déclarations de
27 témoins, à nouveau, vous nous avez fait part de vos écritures complètes. Vous avez
28 fait référence à cela par oral en parlant de la participation des victimes. À ce stade, je

1 vais vous demander... ou demander au Bureau du Procureur ou aux victimes de
2 nous indiquer s'ils veulent réagir d'abord à vos observations, et vous... je vous
3 donnerai la parole après cela.

4 Monsieur Nicholls, est-ce que vous avez quelque chose à dire en réponse à cela ?

5 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:03:44] Merci, Madame la Présidente. Oui, je serai
6 très bref. Il s'agit d'une autre question qui a déjà été débattue — à trois reprises, si je
7 ne m'abuse. Nous nous en tenons à nos arguments, à nos observations déjà formulés
8 le 22 janvier 2021, et ce, en réponse à un appel interjeté par la Défense. En bref, toutes
9 les déclarations sont classées confidentielles dans les métadonnées. Il n'y a pas de
10 difficulté entre les parties, et la Défense sait exactement que les documents... que les
11 pièces qu'elle reçoit sont confidentielles, et en fait, nous croyons qu'elles doivent être
12 traitées de façon très confidentielle — la Défense le sait. Et dans cette mesure, cela ne
13 constitue pas de problème à nos yeux. La Chambre préliminaire, dans une décision
14 rendue le 21 mai 2021, décision relative à la requête de la Défense concernant des...
15 une contestation procédurale, au paragraphe 41, a qualifié cet argument de « non
16 fondé », et je pense que la requête de la Défense avait été présentée, et nous avons
17 jugé qu'il n'était même pas nécessaire de répondre.

18 Au paragraphe 43, la Chambre a rejeté catégoriquement la suggestion selon laquelle
19 il serait nécessaire de déclarer une catégorie d'éléments de preuve inadmissible, en
20 gros, simplement sur la base de conjectures ou de risques possibles d'interférence.

21 Notre position est que la décision était justifiée, et nous continuons de croire que cela
22 n'a rien à voir avec la disposition du... du Statut, donc... 69-7. Je... la question a
23 soulevé... a été soulevée à nouveau, je vais en discuter à nouveau au sein du Bureau,
24 et nous parlerons de la circulaire de 2007. Nous allons l'examiner à nouveau, mais je
25 rappelle aussi que c'est une pratique qui est conforme et qui existe... et qui est
26 approuvée.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:06:13] Maître Von
28 Wistinghausen.

1 M^e Von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [11:06:16] Oui, très brièvement. La
2 question a effectivement été soulevée par la Défense par le passé, elle a été rejetée
3 par la Chambre préliminaire.

4 En ce qui concerne, donc, les pièces de l'Accusation, eh bien, je laisse le soin à
5 l'Accusation de parler de cela ; moi, je n'en dirai pas plus. Merci.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:06:36] Bien. Maître Laucci,
7 est-ce que vous voulez ajouter quoi que ce soit ? Comme je l'ai dit, les choses sont
8 très claires. Comme M. Nicholls l'a dit, nous avons déjà débattu tous ces arguments.
9 Maintenant, il s'agit de savoir si la Chambre de première instance va s'écarter de ce
10 qui a déjà été tranché.

11 M^e LAUCCI : [11:06:54] Je vous remercie, Madame la... la Présidente. Ce qui a déjà
12 été décidé en Chambre préliminaire pour les besoins exclusifs de la phase
13 préliminaire (*Interprétation*) « Cela serait... » (*Portion de l'intervention non interprétée*).
14 (*Intervention en français*) Et cetera. Je cite le paragraphe 43 de la décision 402.

15 Les soumissions ont été claires, et pourtant elles continuent d'être déformées. La
16 soumission n'a jamais été que la Défense ignore que les déclarations de témoins sont
17 confidentielles — jamais. La soumission est qu'il y a des textes qui gouvernent la
18 confidentialité au sein de la Cour et qui requièrent que les documents confidentiels
19 soient marqués comme tels — section 7, point 2, instruction administrative 2007-
20 0001.

21 Le fait que ce texte-là n'est pas respecté ne fait pas partie du débat. Cela a déjà été
22 admis, y compris par le Bureau du Procureur, cela a déjà été regretté par la Chambre
23 préliminaire. Nous n'en sommes plus là.

24 Le débat porte sur un point précis. Au-delà de cette violation, doit-on apporter la
25 preuve d'une interférence concrète pour écarter la preuve qui est contaminée par
26 cette violation, qui n'est pas marquée confidentielle ? Si, comme l'a fait la Chambre
27 préliminaire, votre Chambre répond oui à cette question — il faut apporter la preuve
28 d'un cas concret d'interférence —, la règle qui protège la confidentialité, la

1 section 7 de l'instruction administrative 2007-001, devient nulle et non avenue, elle
2 n'existe plus. C'est, au mieux, une bonne pratique ; elle n'est pas obligatoire. Alors
3 que, par ailleurs, ne pas respecter cette règle constitue une infraction disciplinaire. Il
4 y a donc... il y aurait donc une incompatibilité entre, d'un côté, le caractère
5 disciplinaire que l'on attache à cette règle et, de l'autre, le fait qu'eh bien, pour les
6 documents sans doute les plus précieux et ceux qui requièrent la plus grande
7 précaution et protection, eh bien, il s'agit simplement d'une bonne pratique.

8 Je pense donc que c'est une déformation des soumissions de la... de la Défense et
9 qu'il serait bon que, comme le font les juges nationaux dans leurs systèmes
10 respectifs, eh bien, à la Cour pénale internationale, on se préoccupe de faire en sorte
11 que les règles qui protègent la confidentialité soient respectées. Ce débat est ancien
12 et il y a manqué toujours la même chose dans ce débat, de la part notamment du
13 Bureau du Procureur dont les déclarations de témoins sont en cause. Et ça a été une
14 proposition de comment, au moins pour l'avenir, résoudre ce problème.

15 Mon confrère Julian Nicholls, et j'ai toute... toute foi en sa... en sa sincérité, nous dit :
16 « J'ai soulevé ce problème-là en interne, et... et nous allons voir. » C'est une
17 instruction que la Chambre *Gbagbo* avait déjà donnée au Bureau du Procureur en
18 2017 ; rien n'a été fait depuis. Les solutions existent, certaines ont même été
19 proposées.

20 En janvier 2020... Si vous me permettez, je vais raconter une anecdote personnelle,
21 mais je ne serai pas long. Janvier 2020, je m'adresse au Greffe et à la Présidence de la
22 Cour en leur soumettant un projet d'instruction administrative modifiée sur la
23 protection de l'information qui aurait résolu tout ce problème pour l'avenir. Le projet
24 était là, il était à disposition ; c'était une contribution *pro bono* comme j'en avais déjà
25 fait d'autres : le... la base de données de jurisprudence, le vade-mecum administratif,
26 et cetera, et cetera.

27 Réponse : « Nous travaillons dessus. » Janvier 2020. Eh bien, depuis, rien n'a été fait,
28 et l'instruction administrative 2007-001 n'a pas été modifiée. Je ne me l'explique pas.

1 Tous les problèmes sont sur la table, ils sont connus au moins depuis 2017. Nous
2 savons qu'ils affectent la totalité de la preuve du Procureur, et il n'y a aucune bonne
3 volonté dans cette Cour pour les résoudre.

4 C'est à vous de trancher, je n'ai plus rien d'autre à dire.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:12:37] Maître Laucci, je
6 veux être sûre de bien comprendre votre position. Votre position est celle-ci : comme
7 les déclarations ne sont pas marquées « confidentielles », même si tout le monde les
8 traite de manière confidentielle, y compris la Défense et le Bureau du Procureur,
9 nous devons en conséquence déclarer que tous les éléments de preuve contenus
10 dans les déclarations de témoins comme inadmissibles, ne serait-ce que pour nous
11 assurer que le caractère technique, l'aspect technique du fait de marquer
12 « confidentiel » sur les déclarations soit respecté. Est-ce que c'est votre position ?

13 M^e LAUCCI : [11:13:32] Considérons le processus de production de cette preuve. Au
14 début de la production d'une déclaration de témoin, il y a un entretien qui est passé
15 entre le Bureau du Procureur et un témoin. Cet entretien peut se passer dans divers
16 endroits, divers pays ; certains se passent au Soudan, ce qui augmente le risque les
17 concernant, compte tenu de l'absence de cadre légal — je n'y reviens pas —, ou dans
18 d'autres pays.

19 Et puis, cette déclaration est produite sur papier, elle est relue au témoin. Et puis,
20 elle va rentrer dans le circuit de la Cour. Elle va finir un jour sur Ringtail, et là, elle
21 sera parfaitement protégée. Au moment où la Défense va la recevoir, cette... ce
22 document est parfaitement protégé. Et tant mieux, hein. J'allais vous dire « à quoi
23 bon », mais... car nous sommes liés par nos règles de confidentialité, mais elle est
24 protégée, et c'est tant mieux.

25 Le moment de vulnérabilité n'est pas le moment où cette... ce document est rentré
26 dans Ringtail, assorti de toutes les métadatas, et cetera. Le moment de vulnérabilité se
27 situe au moment où le document a été produit sur place, sur le terrain, dans un pays,
28 n'importe lequel, le Soudan ou ailleurs ; il est... il est disponible en version papier, en

1 version électronique, il n'est pas marqué « confidentiel ».

2 Et donc, des personnes tombant de façon mal intentionnée ou accidentelle sur ce
3 document voient un document qui n'est pas marqué « confidentiel ». La personne
4 qui tombe de façon... qui n'a pas de mauvaises intentions et qui tombe de façon
5 accidentelle peut se dire : « Oh ben ! ça n'est pas un document confidentiel, je le... je
6 le jette à la poubelle ou j'en fais autre chose » ou « Tiens, c'est quand même
7 intéressant ce que ça raconte ».

8 Je... Dans mes soumissions, dans l'affaire... euh... *Gbagbo*, oui, je faisais référence à... à
9 ce que m'avait dit le... le témoin que j'assistais, selon lequel les... — en fait, c'était
10 dans l'affaire, pardon, *Bosco Ntaganda* — selon « laquelle » les... les déclarations de...
11 confidentielles du Bureau du Procureur — non marquées, donc — étaient en
12 libre-circulation et en libre-vente sur le marché de Bunia. C'est de ça dont on parle.

13 Y a-t-il de la mauvaise intention à mettre ces documents-là en vente sur le marché de
14 Bunia ? Pas nécessairement. C'est un business comme un autre, si on peut en faire de
15 l'argent. Mais en tous les cas, ces documents-là ne sont pas marqués
16 « confidentiels ». Donc, une personne, même sans mauvaise intention, qui ignore
17 totalement le système de la Cour, ne sait pas qu'elle est en train de violer la
18 confidentialité.

19 Et me tournant vers la personne mal intentionnée — c'est quand même celle-là qui
20 nous préoccupe le plus —, eh bien, la personne mal intentionnée et qui connaît le
21 système de la Cour dit : « Bien, ce document est confidentiel, mais les règles de
22 confidentialité n'ont pas été respectées, donc je me sens libre d'en faire ce que je
23 veux. Et de toute manière, je ne vais pas le dire, puisque je suis mal intentionné, et
24 mon but est de renseigner des personnes qui ne devraient pas l'être à propos de
25 l'identité et du contenu des déclarations de ces témoins. »

26 J'ai parlé d'un moment, laissez-moi préciser, car ce moment est un moment qui
27 continue dans le temps. Lorsque les déclarations de témoins ont finalement atteint
28 les circuits de la Cour, sont rentrées dans Ringtail, et cetera, les documents

1 demeurent là où ils ont été à un moment, soit en version électronique, soit en version
2 papier, et ils continuent de vivre leur vie. Et dans leur vie qu'ils continuent de vivre,
3 parce qu'ils ont été captés à ce moment-là où ils n'étaient pas marqués
4 « confidentiels », tous les risques que je viens d'invoquer sont présents.

5 Vous m'amenez encore à parler du risque. Je le fais, mais en concluant encore une
6 fois que le risque est important, il est manifesté par l'absence de marquage. Je pense
7 que la matérialisation du risque sous la forme d'une interférence réelle n'a pas besoin
8 d'être prouvée dans ce débat ; il faut savoir respecter les règles et s'y tenir, parce que
9 si elles existent, ce n'est pas pour rien, et elles ont bien une fonction.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:18:12] Maître Laucci,
11 pour revenir à votre argument, quelqu'un qui serait mal intentionné et qui tomberait
12 sur un de ces documents, eh bien, si c'est le cas, que le document soit marqué
13 « confidentiel » ou pas, cette... pour cette personne, ça change rien, car cette personne
14 s'immiscerait dans le cas du témoin, donc, logiquement, non ?

15 Mais est-ce que vous disposez de preuves ? Parce que vous êtes en train de
16 demander toute une palette de documents... enfin, de déclarations qui doivent être
17 exclues en tant qu'éléments de preuve, parce que, d'après vous, il y a un risque
18 d'interférence. Est-ce que vous disposez de preuves que, dans cette affaire-ci, il y a
19 eu interférence avec des témoins ? C'est une question à laquelle vous pouvez
20 répondre par oui ou par non.

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:19:25] Dans ce cas-là, c'est non.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:19:30] Bien. Le dernier
23 point sur cette liste... Il y a d'autres sujets que nous aborderons après la pause, mais
24 le dernier point est celui de la limite du nombre de pages, s'agissant des écritures.
25 Nous l'avons réduit de 20 à 12.

26 Je ne pensais pas qu'il soit nécessaire de préciser cela, mais je vais le faire, je vais
27 préciser notre décision pour un certain nombre de raisons, sans répondre
28 directement à l'une ou l'autre partie.

1 12, c'est la limite. Cela ne signifie pas que toute écriture doit comporter 12 pages. Si
2 vous pouvez tout dire en deux pages, eh bien, dites-le en deux pages. Je ne vais pas
3 changer la limite, donc je la laisse là où elle est maintenant, en l'état. Mais si nous
4 recevons une pléthore... — et je pèse bien mes mots — une pléthore d'écritures qui
5 ne nécessitent pas 12 pages, eh bien, dans ce cas-là, nous allons devoir changer à
6 nouveau la limite du nombre de pages, de sorte que vous ayez à demander une
7 autorisation pour dépasser la nouvelle limite.

8 Le deuxième point, je propose d'en discuter après la pause. Nous avons l'intention...
9 Non, non, non, non, il n'est pas nécessaire que vous disiez quoi que ce soit sur le
10 nombre maximum de pages.

11 M^e LAUCCI : [11:21:07] C'était pourtant ma tentation.

12 Même si vous n'avez visé personne, message entendu. Mais nous apprenons... — et
13 c'est un processus — nous apprenons à nous connaître. Et jusqu'à présent,
14 croyez-moi, nous faisons beaucoup d'efforts pour descendre à... à 12 pages — en
15 réalité 10, avec la page de couverture. Mais nous avons tenté de trouver l'équilibre,
16 justement, entre ce qui était... ce qui était mis par écrit dans la requête et,
17 conformément à votre instruction, ce qui devait être réservé pour l'oralité.

18 Juste une demande de précision sur ce point-là : comment va-t-on, dans l'avenir et de
19 façon régulière, mettre en œuvre ce complément d'oralité aussi souvent que cela
20 s'avérera nécessaire ? Parce que, véritablement, il y a des arguments qui... qui ont
21 besoin de... d'être développés avec suffisamment de détails, sinon ils ne sont pas
22 compris.

23 Et entièrement, d'accord pour faire la moitié à l'oral, mais, par exemple, ce matin,
24 nous avons prévu d'exposer les conditions de reprise des activités sur le territoire
25 du Soudan. Cela est reporté, je comprends pourquoi. Mais voilà, ces conditions-là,
26 nous ne vous les avons pas communiquées, donc vous ne pouvez pas les considérer.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:22:40] Mais, Maître
28 Laucci, je crois qu'il est important que je précise mon propos. Vous voyez, ce que

1 nous essayons de faire, c'est inviter les parties et apporter des compléments
2 d'information à leurs écritures par voie orale. La raison pour laquelle nous n'avons
3 pas discuté de votre écriture concernant les activités sur le territoire du Soudan, c'est
4 pour les raisons que je vous explique. Je ne les... Je n'en fais pas fi, je ne les ignore
5 pas, nous en discuterons ultérieurement.

6 Et c'est ce à quoi j'allais en venir, en fait. Nous avons bel et bien l'intention, si les
7 parties sont en mesure de... d'assister, donc, de... de convoquer une conférence de
8 mise en état pour traiter les questions qui ont été soulevées ou qui ont surgi et qui
9 n'ont pas été tranchées, entre le 7 et le 11 février 2022. Cela comprendra... — en tout
10 cas, c'est ce que nous espérons — comprendra une tentative pour nous de... de
11 simplifier, de rationaliser le procès, lorsqu'il commencera, la discussion des témoins.
12 Nous aurons reçu la liste de témoins de la part de l'Accusation, et nous saurons
13 quels témoins seront nécessaires, lesquels seront contre-interrogés et quelle sera la
14 durée des contre-interrogatoires, et cetera, et cetera. Nous souhaiterons traiter le plus
15 grand nombre de questions à l'occasion de cette conférence de mise en état. Nous
16 avons prévu cinq jours, mais... mais je vous donne les dates maintenant : le 7 au
17 11 novembre... février 2022. Discutez-en et revenez vers nous si vous avez des
18 difficultés quelconques.

19 Comme je l'ai dit, il y aura d'autres points à l'ordre du jour. Cet après-midi, nous
20 allons rendre notre décision par oral, comme nous l'avons déjà indiqué, sur deux
21 questions, à savoir la participation des victimes, l'approche ABC et l'admissibilité
22 des déclarations de témoins, ce dont vous avez parlé à l'instant.

23 Nous allons reprendre... Merci à tous. Nous allons reprendre à 14 h 30.

24 M^{me} L'HUISSIER : [11:25:09] Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est suspendue à 11 h 25)*

26 *(L'audience est reprise en public à 14 h 32)*

27 M^{me} L'HUISSIER : [14:32:39] Veuillez vous lever.

28 Veuillez vous asseoir.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:33:23] Oui, nous
2 reprenons la conférence de mise en état.

3 Comme je vous l'ai indiqué lorsque nous avons levé l'audience, la Chambre de
4 première instance va rendre une décision orale au sujet de deux requêtes présentées
5 par la Défense. Premièrement, les modalités relatives à la participation des victimes
6 et ce que nous appelons dans notre jargon ici l'approche ABC.

7 Et puis nous avons également les... les écritures relatives aux documents de victimes
8 indiqués... n'étant pas confidentiels.

9 Alors, pour commencer par l'aspect de la participation des victimes, la requête de la
10 Défense porte sur le recours continu au formulaire de demande électronique des
11 victimes et l'approche ABC pour l'admission des victimes ou l'admissibilité des
12 victimes qui vont participer à la procédure. Il s'agit du dépôt d'écriture 497. Outre la
13 demande écrite, la Chambre a entendu d'autres arguments présentés ce matin
14 oralement par la Défense ainsi que par la représentation légale des victimes, sans
15 oublier le représentant du Greffe, sur ou au sujet des questions soulevées par la
16 Défense, notamment pour ce qui est du représentant du Greffe en matière de
17 questions de confidentialité.

18 Eu égard à l'opposition de la Défense à utilisation de formulaires de demande
19 électroniques, la Chambre constate que cela a déjà fait l'objet de discussions et
20 d'accords en phase préliminaire. Il y a deux décisions : la décision 198 ainsi que la
21 décision 254. La Chambre a pris en considération tous les arguments présentés et ne
22 voit aucune raison de s'écarter de la décision rendue par la Chambre préliminaire —
23 il s'agissait du paragraphe 8 de la décision 198 —, à savoir que « ce genre de
24 formulaires électroniques ont déjà été utilisés dans des affaires précédentes,
25 "qu'elles" ont tendance à accélérer la collecte et le traitement des informations et à
26 encourager une participation plus large des victimes, notamment lorsqu'il y a un
27 accès limité aux victimes potentielles dans... sur le terrain. » Fin de la citation.

28 Comme l'a indiqué la représentation légale des victimes, la Défense n'a pas soulevé

1 des questions supplémentaires pour étayer ses écritures à ce sujet et pour étayer ses
2 arguments.

3 Eu égard à l'utilisation de l'approche dite ABC, la Défense avance et fait valoir que
4 les informations qui ont été fournies par les victimes « a » été utilisées par la
5 Chambre préliminaire lors de la confirmation des charges. Et la Chambre estime que
6 cet argument est une mauvaise interprétation du concept de la participation des
7 victimes et que cela n'a aucune incidence véritable sur la question en l'espèce.
8 Comme cela a été indiqué par la Chambre d'appel dans l'affaire *Said* — il s'agit de
9 l'arrêt et du paragraphe 46 de l'arrêt —, il existe une différence entre la procédure
10 pour l'admissibilité ou l'admission des victimes et les modalités de la dite
11 participation à partir du moment où les victimes ont le droit de participer.
12 L'adoption de l'approche dite ABC se fait sans aucun préjudice des obligations de
13 communication vis-à-vis de la Défense qui, comme l'a remarqué la Chambre d'appel,
14 n'est absolument pas touchée par cela.

15 Deuxièmement, la Défense fait valoir que la nomination de l'ancienne représentante
16 légale des victimes, M^e Clooney, devenue ou nommée conseillère spéciale auprès du
17 Procureur pour le Darfour est une violation du droit à l'équité du procès. M^e Laucci,
18 lors de la présentation de ses arguments oraux, a accepté qu'il n'avait pas présenté
19 d'arguments suivant lesquels M^e Clooney avait violé ses obligations professionnelles
20 en révélant et en divulguant des informations confidentielles obtenues alors qu'elle
21 était représentation légale des victimes.

22 Quoi qu'il en soit, il n'a pas été démontré comment la nomination de M^e Clooney est
23 une violation du droit de l'accusé à un procès équitable ou comment cela a un
24 impact sur la poursuite de l'approche ABC pendant la procédure.

25 Troisièmement, la Défense a avancé que, au vu du nombre limité de victimes qui
26 participent à l'heure actuellement... à l'heure actuelle, l'approche ABC — telle que
27 confirmée par la Chambre d'appel dans l'affaire *Said* — ne s'applique pas en
28 l'espèce. Bien que le nombre de victimes qui participent soit un facteur qu'il faut

1 prendre en considération, ce n'est pas le seul paramètre qui permet de déterminer
2 que la... l'approche ABC sera adoptée. Notamment, la Chambre note qu'il y a un
3 autre facteur qu'il faut considérer : il s'agit du besoin de minimiser les risques au...
4 pour la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le droit à la vie
5 privée des victimes en application du paragraphe premier de l'article 68. Cela figure
6 au paragraphe 56 de l'arrêt dans l'affaire *Said*. Qui plus est, la Chambre note que les
7 arguments et écritures présentés par les représentants légaux des victimes sont qu'il
8 y a davantage de victimes qui vont présenter des formulaires de demandes au cours
9 des mois à venir. Et cela a été étayé par ce qui a été dit ce matin au nom du Greffe —
10 et je cite la version non corrigée du compte rendu d'audience, à savoir que : « En
11 l'espèce, les charges confirmées nous permettent de penser que le nombre de
12 victimes potentielles qui ont été touchées par les crimes allégués vont s'élever au
13 nombre de milliers et la charge de... ou le chef d'accusation d'avoir
14 intentionnellement dirigé des attaques contre la population civile et le transfert forcé
15 des localités de Kodoom et de Bindisi et d'autres incidents. »

16 Quatrièmement, la Défense fait valoir que le Greffe n'a pas respecté les règles de la
17 confidentialité pour la demande des victimes. Une Chambre de première instance
18 doit être en possession d'éléments de preuve de bonne qualité et suffisants afin de
19 s'immiscer dans les procédures internes du Greffe — en l'occurrence, la collecte des
20 demandes des victimes et leur inscription au dossier de l'affaire. Non seulement ce
21 type d'éléments de preuve n'a pas été fourni, mais sur la base de ce qui a été dit par
22 le Greffe à ce sujet, la Chambre est convaincue que toutes les mesures idoines ont été
23 prises et que le Greffe a appliqué et utilisé les mêmes normes et mesures que dans
24 d'autres affaires.

25 En conséquence, pour les raisons qui viennent d'être énoncées, la Chambre rejette
26 l'intégralité de la requête de la Défense.

27 Deuxièmement, l'inadmissibilité des déclarations des témoins qui ne sont pas
28 indiqués comme étant confidentielles.

1 La Défense a présenté par écrit que les déclarations de témoins sur lesquelles ou...
2 sur lesquelles il est écrit de façon inadéquate « restreint ICC » au lieu de
3 « confidentiel » font qu'elles ne sont pas... elles ne peuvent pas être recevables
4 comme éléments de preuve.

5 Alors, c'est un argument qui avait déjà été présenté précédemment. En un certain
6 sens, il pourrait être dit que cette requête est présentée au mauvais moment et se
7 livre à des conjectures car l'Accusation n'a pas encore présenté sa liste d'éléments de
8 preuve et sa liste de témoins et en conséquence, l'Accusation n'a pas encore présenté
9 de déclarations de témoins devant la Chambre.

10 Toutefois, au vu de... du caractère global et général de cette demande, la Chambre
11 considère qu'elle peut et doit rendre une décision quant au bien-fondé de la question
12 afin que tout soit clair pour les parties à l'avenir. La Défense accepte que, quel que
13 soit ce qui est inscrit, toutes les parties doivent considérer et traiter les déclarations
14 comme confidentielles.

15 Si l'on analyse la quintessence de les... des arguments de la Défense, il y a deux
16 aspects : dans un premier temps, si les déclarations ne sont pas indiquées comme
17 étant confidentielles et se retrouvent entre les mains d'une personne qui souhaiterait
18 s'immiscer et interférer avec le témoin, cela « les » encouragerait à le faire. Et le fait
19 que le Greffe et le Bureau du Procureur n'ont pas changé le système de...
20 d'inscription devrait être sanctionné par l'exclusion demandée et cela permettrait
21 ainsi d'œuvrer pour le changement.

22 La Chambre préliminaire, par sa décision 402 — dans... au paragraphe 42 de ladite
23 décision — a dit, et je cite : « Alors que la Chambre convient qu'il serait préférable
24 que tous les documents confidentiels soient désignés de façon très claire, et ce
25 conformément aux politiques de la Cour en matière de sécurité d'information, elle
26 considère que les risques indiqués sont exagérés et largement spéculatifs. La
27 pratique retenue par la Cour au cours des années ne suggère pas que lorsque le
28 Procureur n'inscrit pas, *expressis verbis*, que les déclarations des témoins sont

1 confidentielles — par opposition à les classer en tant que telles — a représenté un
2 risque... un facteur de risque important. Et d'ailleurs, toutes les parties et
3 participants et tous les participants sont tenus de respecter le niveau de
4 confidentialité indiqué par le Procureur, comme cela est indiqué dans les
5 métadonnées. Qui plus est, les informations confidentielles peuvent seulement en
6 principe être communiquées dans le contexte d'une enquête, et ce dans des
7 conditions précises et strictes. Dans ces circonstances, la Chambre n'est pas
8 convaincue que le fait que le Procureur n'ait pas indiqué que les déclarations de
9 témoins étaient confidentielles a augmenté le risque que l'un ou l'autre de ces
10 témoins, en l'espèce, pourraient faire l'objet d'interférences, de menaces ou de
11 corruption. »

12 Maître Laucci, lors de ses... la présentation de ses arguments oraux ce matin, n'a
13 d'ailleurs... a d'ailleurs confirmé qu'il n'y avait aucun... aucune preuve qui suggérerait
14 qu'il y avait eu ce genre d'acte.

15 Donc, non seulement cette Chambre est absolument d'accord avec le raisonnement
16 retenu par la Chambre préliminaire, mais considère qu'il s'agit d'argument qui... qui
17 n'a pas de bien-fondé. En conséquence, la requête présentée par la Défense est
18 rejetée.

19 Voilà. Comme je vous l'avais dit, nous en avons ainsi... ou nous avons ainsi traité les
20 deux requêtes de la Défense que nous avons pu examiner aujourd'hui.

21 Maître Laucci, nous n'avons pas oublié — et nous n'allons pas oublier — le fait qu'il
22 y a un certain nombre de requêtes qui sont encore pendantes au sujet du Soudan.

23 Ce matin, je vous avais indiqué que nous avions l'intention d'avoir une longue
24 conférence de mise en état, mais je crois comprendre que vous souhaiteriez qu'il y en
25 ait une avant la pause des vacances de Noël. Alors, si vous pensez que cela est utile
26 — et cela en fonction de la situation qui prévaudra au Soudan — et si les parties sont
27 disponibles, nous sommes tout à fait disposées à convoquer une conférence de mise
28 en état le 17 décembre.

1 M^e LAUCCI : [14:47:03] Je vous remercie, Madame la Présidente. À vrai dire, cette...
2 cette proposition est... est une proposition qui était dictée par l'instabilité actuelle et
3 l'impossibilité de prédire comment vont tourner les choses au Soudan.

4 Vous avez choisi d'adresser toutes ces questions, ces requêtes, lors d'une audience
5 de mise en état, possiblement en février. Très bien, cela veut dire que, eh bien,
6 jusqu'au... jusque-là... jusqu'au mois de février, eh bien, si je comprends bien quelle
7 est votre... votre décision, aucune activité au Soudan ne peut ni ne doit avoir lieu en
8 attendant que toutes ces choses-là aient été clarifiées.

9 Étant donné les conséquences que cette situation a sur les procédures, sur les
10 victimes, sur les témoins, sur le personnel de la Cour, je pense qu'avoir brièvement,
11 au... au cours du mois de décembre, une audience pour faire le point, que le... le... le
12 Greffe, peut-être le Bureau du Procureur, viennent nous dire quelle est la situation,
13 et... et... et... et où nous en sommes et qu'est-ce qu'on peut espérer trouver dans le
14 futur, je pense que cela serait une bonne mesure, oui, parce que, véritablement,
15 l'impact sur l'ensemble des procédures, les victimes, les témoins, les personnes qui
16 sont au Soudan est... est trop majeur ; il a besoin d'être suivi de près.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:48:49] Le fait que nous
18 n'avions pas l'intention de convoquer une autre conférence de mise en état jusqu'au
19 mois de février ne signifie pas pour autant que nous allons laisser les choses traîner.
20 Si la situation politique connaît une certaine résolution — ou s'il y a une solution au
21 Soudan, qui est... ce qui fait que les enquêtes pourraient reprendre, eh bien, nous
22 nous attendons à ce que cela se fasse. Et je suis absolument sûre que le Greffe
23 présentera un rapport dès qu'ils auront les renseignements ; nous n'avions pas
24 l'intention de ne rien faire jusqu'au mois de février, bien au contraire ! Mais comme
25 je vous l'ai dit, il vous appartient, à vous et aux autres parties, d'en décider car,
26 comme vous l'avez suggéré, il me semble qu'il serait... il ne serait pas inutile de faire
27 le point en décembre.

28 M^e LAUCCI : [14:49:51] Voilà. C'est exactement la... la proposition que... que nous

1 faisons.

2 Bien évidemment, si les choses devaient s'améliorer, nous le souhaitons tous, et qu'il
3 puisse redevenir envisageable de déployer du personnel de... de... de la Cour au... au
4 Soudan, bien évidemment, il faudra que nous ayons le débat que nous n'avons pas
5 eu aujourd'hui, notamment sur l'identification des... des mesures, des conditions
6 minimales pour une reprise et une continuation des activités au Soudan.

7 C'était un débat que nous avons proposé d'avoir aujourd'hui, nous comprenons les
8 raisons pour lesquelles il n'a pas eu lieu, mais les activités au Soudan ne sauraient
9 reprendre sans que ce débat ait été complètement tranché.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:50:41] Oui, certes.

11 Monsieur Nicholls, est-ce que le 17 décembre vous pose un problème ?

12 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:50:52] Merci.

13 Non, Madame la juge, aucune objection. Absolument aucune objection à ce qu'il y ait
14 cette conférence de mise en état en plus de celle du mois de février — je pense qu'il
15 est question du 7 février.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:51:06] Madame la
17 représentante légale des victimes ?

18 M^e Von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [14:51:13] Il en va de même pour moi.
19 Je... Peut-être que je demanderai la possibilité de suivre cela à distance, mais je ne
20 pense pas que cela sera un problème.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:51:23] Alors, une
22 conférence de mise en état aura lieu le 17 décembre.

23 Et... Bon, je crois comprendre qu'il y aura des salles d'audience disponibles de toute
24 façon ce jour-là.

25 Alors, il y a quelques autres questions qu'il faut aborder : dans un premier temps,
26 Madame la représentante légale des victimes, vous m'avez demandé de... d'accepter
27 un report pour le... votre mémoire de première instance. Et, en fait, je pensais
28 marquer mon accord avec cela, mais il se fait que mes... mes collègues m'ont indiqué

1 que votre mémoire doit être déposé avant le mémoire de la Défense. Donc, la date
2 restera ce qu'elle... ce qu'elle est, mais nous vous dirons la même chose que ce que
3 nous avons dit pour le mémoire de la Défense : si vous recevez de plus amples
4 informations, si vous voulez présenter un addendum, vous aurez tout à fait la
5 possibilité de le faire.

6 M^e Von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [14:52:28] Très bien. Je prends note de
7 ce que vous venez de dire.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:52:32] Oui.

9 Alors, il y a d'autres choses qui sont peut-être secondaires, mais qui ont leur
10 importance.

11 Je pense que... — ce matin, je l'ai déjà mentionné, mais je vais répéter — que ce qui
12 se passera lors de la conférence de mise en état du mois de février, c'est que nous
13 allons nous intéresser à toutes les requêtes pour lesquelles il n'y aura pas encore eu
14 de décisions qui sera... qui aura... qui aurait été rendue et je pense, par exemple, aux
15 témoins qui devront être convoqués. Et lorsque nous aurons la liste des témoins,
16 nous saurons quels seront les délais pour les convoquer. Alors, je dois vous dire, de
17 façon claire, que nous pensons que plutôt de dire, bon, que le... que l'Accusation
18 aura une telle... une telle durée de temps, la Défense, une telle durée de temps et la
19 représentation légale des victimes, bon, nous allons vous donner un chiffre global, et
20 puis comme vous... à vous d'utiliser le temps qui vous sera imparti comme vous le
21 souhaitez. Et comme je vous l'ai déjà dit j'espère que nous pourrons faire en sorte de
22 commencer le procès le 6 avril.

23 Ensuite, il y a d'autres questions. Est-ce que les conseils pourraient tous utiliser les
24 adresses e-mails sécurisées lorsqu'ils envoient des courriels à la Cour et non pas leur
25 adresse mail personnelle parce qu'il y a des informations confidentielles qui se
26 trouvent dans ces courriels ? Et je pense que si nous utilisons les adresses
27 personnelles, les adresses mail personnelles, elles ne sont pas sécurisées et là, il y a
28 donc infraction au règlement.

1 J'aimerais également demander aux conseils... ou plutôt, j'aimerais que la
2 représentation légale des victimes et les conseils se copient mutuellement plutôt
3 d'envoyer des mails au greffier d'audience ou au Greffe.

4 J'insiste là-dessus : il s'agit d'une seule et même équipe et je pense que vous devez
5 tous vous mettre en copie ainsi que l'autre partie — à moins, bien entendu, qu'il ne
6 s'agisse de courriels confidentiels.

7 Nous aimerions insister sur un autre fait : nonobstant les modifications continues en
8 matière de distanciation sociale et le fait... enfin, la règle sera que le... le... les conseils
9 viennent en présentiel, à moins qu'ils ne nous donnent une bonne raison pour
10 demander à... à être en virtuel, à distance. Donc, s'ils veulent présenter ce type de
11 requête, nous insistons, il faut qu'une raison soit donnée pour étayer leur demande
12 de participation non présentielle.

13 Alors, à moins... Ah ! Est-ce que... quelqu'un me rappelle... non, je pense que... Ah !

14 Non, non, non, non, non, non, non ! Oui, bien sûr, je viens de m'en souvenir.

15 Tous les conseils devraient ne pas oublier qu'il y a certains aspects — je pense aux
16 procédures administratives — qui sont tels que les juges et la Chambre de première
17 instance n'ont aucun pouvoir. Je pense, par exemple, à l'aide juridictionnelle et ce
18 genre de choses.

19 Donc, est-ce que tous les conseils pourraient, avant de présenter une requête,
20 lorsqu'il s'agit de questions administratives, est-ce qu'ils pourraient ne pas oublier
21 de se demander si la Chambre de première instance a véritablement le pouvoir de
22 rendre des décisions à ce sujet ?

23 Oui. Je vérifie auprès de ma collègue.

24 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

25 Madame Von Wistinghausen, je vous rappelle que vous devez présenter par écrit la
26 question relative au protocole.

27 Alors, la dernière question n'est pas une question juridique, mais c'est une question
28 d'ordre personnel. Je mentionne cela maintenant, et ce, par souci de transparence. Et

1 je me suis dit que j'aurais dû le mentionner lors de la dernière occasion, je ne l'ai pas
2 fait, mais je le fais maintenant.

3 Monsieur Nicholls, qui est le conseil principal pour le Bureau du Procureur, en
4 l'espèce, a travaillé, il y a quelque 17 ans, avec mon équipe ; il faisait partie de mon
5 équipe lorsque j'étais au Bureau du Procureur au TPIY, au Tribunal international
6 pour l'ex-Yougoslavie... le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

7 Alors, il s'agit d'une situation donc, en vertu de laquelle les juges et le conseil se
8 connaissent. Alors, cela se passe très souvent, dans ma juridiction nationale. Et je
9 pense que cela se passe encore plus dans le petit monde limité des avocats de droit
10 international.

11 Alors, je le mentionne, par souci de transparence : ce fait n'a pas eu et n'aura aucun
12 impact sur les décisions qui seront prises par cette Chambre de première instance,
13 Chambre de première instance qui est composée par un collège de trois juges.

14 Alors, à moins que vous n'ayez d'autres questions à soulever, je pense que nous en
15 avons terminé.

16 J'aimerais remercier toutes les parties de... d'avoir fait preuve d'une approche
17 particulièrement utile.

18 M^{me} L'HUISSIER : [14:59:47] Veuillez vous lever.

19 (*L'audience est levée à 14 h 59*)